



Année universitaire 2020-2021

MASTER I DROIT

MENTION DROIT INTERNATIONAL

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

(Cours de M. Coulibaly, professeur)

▶ CHAPITRE I

Année 2020 – 2021



www.lex-publica.com

Partie I

► Chapitre I

Le règlement judiciaire

Version :
mardi 6
octobre 2020

Nota bene :

❖ Vous n'êtes **pas** obligé(e) de retenir en vue de l'examen

1. toutes les *références* et *illustrations jurisprudentielles* contenues dans le cours. Seule importe la *compréhension des règles* qu'elles énoncent, illustrent ou soutiennent ;

2. les rubriques intitulées « **Développements additionnels utiles mais exclus des révisions** ». Elles ne feront l'objet ni d'un cas pratique, ni d'une question d'épreuve orale. Nécessaires à la formation, elles sont toutefois exclues des révisions en vue des différents examens – pour des raisons d'opportunité. Elles sont faciles à reconnaître : présentées en caractères plus petits, elles débutent par le sous-titre « Développements additionnels, etc. » [DÉBUT] et se terminent par [/FIN] et trois astérisques (***) .

❖ En principe, un clic sur un arrêt, un avis, une ordonnance, un accord, etc. vous permet d'accéder directement à son contenu en ligne sur www.icj-cij.org ou www.lex-publica.com ! 📄

Sommaire

(interactif à l'écran)

PREMIÈRE PARTIE : Le règlement juridictionnel des différends internationaux ...	8
CHAPITRE I : Le règlement judiciaire	10
SECTION I : La C.I.J., organe judiciaire à vocation universelle.....	10
I - L'identité organique de la Cour.....	12
A - La désignation des juges	12
1 - Les qualités requises	12
2 - L'élection	13
B - Le statut des juges.....	15
1 - Une indépendance affirmée	15
2 - Une indépendance protégée	15
a - Les incompatibilités	15
b - L'inamovibilité	16
c - Les privilèges et immunités.....	16
II - L'identité fonctionnelle de la Cour.....	17
A - La compétence racione personae.....	17
1 - Les États.....	17
2 - Les organisations internationales	18
B - La compétence racione materiae.....	21
1 - L'autonomie et le rapprochement des éléments de la compétence racione materiae	21
a. L'autonomie	21
b. Le rapprochement.....	21
2 - La fonction consultative	23
a - Les règles relatives à la compétence de la Cour	23
i - L'habilitation de l'organe requérant	24
ii – Le caractère juridique de la question posée à la Cour.....	25
➤ Objections à la compétence systématiquement rejetées par la Cour une fois qu'elle a estimé que la question posée avait un caractère juridique (de 1 à 6) :	
.....	26
1. Première objection à la compétence systématiquement rejetée par la Cour lorsqu'elle a admis que la question posée avait un caractère juridique : la question posée à la Cour aurait un caractère abstrait ou purement académique	26
2. Deuxième objection à la compétence systématiquement rejetée par la Cour lorsqu'elle a admis que la question posée avait un caractère juridique : la question posée à la Cour manquerait de clarté	26
4. Quatrième objection à la compétence systématiquement rejetée par la Cour lorsqu'elle a admis que la question posée avait un caractère juridique : la question posée à la Cour mettrait en jeu des points de fait historiques ou complexes	27
5. Cinquième objection à la compétence systématiquement rejetée par la Cour lorsqu'elle a admis que la question posée avait un caractère juridique : la question posée à la Cour ne concernerait pas les droits et obligations des États	28
6. Sixième objection à la compétence systématiquement rejetée par la Cour lorsqu'elle a admis que la question posée avait un caractère juridique : le fait	

qu'en répondant à la question posée dans la demande d'avis consultatif la Cour serait obligée de légiférer	28
iii - La connexité entre la question posée à la Cour et les activités de l'organe requérant	29
b - Les règles relatives au pouvoir discrétionnaire de la Cour	30
1) Facteurs pouvant constituer des raisons décisives, pour la C.I.J., de refuser discrétionnairement de donner un avis consultatif, alors même qu'elle aurait compétence pour ce faire	34
a) le « risque de voir le rôle judiciaire de la Cour compromis ou discrédité »..	34
b) le défaut de consentement d'un État intéressé, non pas en général, mais eu égard aux circonstances particulières d'une espèce donnée.....	34
i) Sur la première catégorie de circonstances, à savoir celles qui montrent « qu'accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un État n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant ».....	35
ii) Sur la seconde catégorie de circonstances, à savoir l'éventuelle insuffisance des éléments d'information ou de preuve due au défaut de consentement de l'État intéressé	36
2) Facteurs ne pouvant constituer des raisons décisives pour la Cour de s'abstenir discrétionnairement de donner des avis consultatifs lorsqu'elle a compétence pour ce faire (de a) à h)	37
a) <i>Premier facteur</i> ne pouvant constituer une raison décisive de ne pas donner l'avis sollicité lorsque la Cour s'est reconnue compétente : <i>le défaut de consentement en général d'un État intéressé lorsque cette absence de consentement est compatible avec le « caractère judiciaire » de la Cour</i>	37
b) <i>Deuxième facteur</i> ne pouvant constituer une raison décisive de ne pas donner l'avis sollicité lorsque la Cour s'est reconnue compétente : <i>la portée obligatoire attribuée par un instrument international à l'avis de la Cour</i>	39
c) <i>Troisième facteur</i> ne pouvant constituer une raison décisive de ne pas donner l'avis sollicité lorsque la Cour s'est reconnue compétente : <i>l'existence d'une procédure de règlement des différends relativement à la question posée à la Cour</i>	40
d) <i>Quatrième facteur</i> ne pouvant constituer une raison décisive de ne pas donner l'avis sollicité lorsque la Cour s'est reconnue compétente : <i>le fait que la question juridique dont il s'agit a trait à un différend juridique actuellement pendant entre deux ou plusieurs États</i>	40
e) <i>Cinquième facteur</i> ne pouvant constituer une raison décisive de ne pas donner l'avis sollicité lorsque la Cour s'est reconnue compétente : <i>l'inexistence d'un différend précis portant sur l'objet de la question</i>	40
f) <i>Sixième facteur</i> ne pouvant constituer une raison décisive de ne pas donner l'avis sollicité lorsque la Cour s'est reconnue compétente : <i>le fait que l'avis consultatif de la Cour pourrait avoir pour effet de rendre plus difficile, voire impossible le règlement négocié du différend connexe à la question posée à la Cour</i>	41
g) <i>Septième facteur</i> ne pouvant constituer une raison décisive de ne pas donner l'avis sollicité lorsque la Cour s'est reconnue compétente : <i>le fait que l'avis consultatif de la Cour pourrait n'être d'aucune utilité ou que l'organe requérant n'en aurait pas vraiment besoin</i>	41

h) <i>Huitième facteur</i> ne pouvant constituer une raison décisive de ne pas donner l'avis sollicité lorsque la Cour s'est reconnue compétente : <i>le fait qu'un État pourrait bénéficier indûment de l'avis consultatif demandé à la Cour</i>	41
i) <i>Neuvième facteur</i> ne pouvant constituer une raison décisive de ne pas donner l'avis sollicité lorsque la Cour s'est reconnue compétente : <i>le fait que fait que la Cour doit nécessairement, pour répondre à une question de l'Assemblée générale, interpréter et appliquer les dispositions d'une résolution du Conseil de sécurité</i>	42
c - Les règles relatives à la procédure.....	43
d - Le prononcé et la portée de l'avis consultatif.....	45
3 - La fonction contentieuse.....	46
a - La réalité du différend.....	46
b - Le caractère juridique et international du différend	47
SECTION II : L'action judiciaire des États devant la C.I.J.	49
I - L'introduction de l'instance	49
A - Le préalable de la saisine régulière	49
1 - Compromis et forum prorogatum.....	49
2 - Clause compromissoire et clause facultative de juridiction obligatoire	50
B - Le préalable des procédures incidentes.....	53
1 - Les mesures conservatoires.....	53
a - La recevabilité et le bien-fondé de la demande	53
b - L'autorité et la portée de la décision.....	57
2 - Les exceptions préliminaires	59
a - La présentation des exceptions préliminaires.....	60
b - Le règlement des exceptions préliminaires	62
II - Le déroulement de l'instance.....	63
A - Les phases de la procédure.....	63
1 - La phase écrite	63
2 - La phase orale	64
B - L'intervention et le désistement.....	64
1 - L'intervention.....	64
2 - Le désistement.....	65
C - L'administration de la preuve.....	66
1 - La charge de la preuve	66
2 - Les moyens de preuve.....	67
D - Les conclusions des parties.....	69
1 - Conclusions initiales et conclusions finales	69
2 - Portée juridique et pratique	69
III - La décision de la Cour.....	71
A - Procédure et forme	71
1 - Le délibéré.....	71
2 - Le prononcé et la présentation de la décision.....	72
B - Portée juridique et pratique.....	73
1 - Le caractère exécutoire de la décision.....	73
2 - Les voies de recours	74
a - Le recours en rectification d'erreur matérielle	74
b - Le recours en interprétation.....	74
c - Le recours en révision	75
3 - L'exécution forcée de la décision.....	77

Index

(interactif à l'écran)

A

<i>Actori incumbit probatio</i>	Voir Preuves
Arrêts de la C.I.J.	
Motifs	
<i>Obiter dicta</i>	73
<i>Ratio decidendi</i>	73
Recours	
Recours en interprétation.....	74
Recours en rectification d'erreur matérielle	74
Recours en révision	75
Autorité de la chose jugée	8, 45, 60, 73, 78
<i>Autorité relative de la chose jugée</i>	73
<i>Erga omnes</i>	73
<i>Res judicata pro veritate habetur</i>	8
Avis consultatifs.....	23
Compétence	
Article 65 du Statut.....	18, 23
Article 96 de la Charte	18, 23
Compétence <i>ratione materiae</i>	
Question juridique	25–28
Définition.....	25
Compétence <i>ratione personae</i>	
Droit dérivé.....	19
Droit originaire.....	19
Vérification de l'habilitation	24–25
Pouvoir discrétionnaire de la Cour.....	30–42
Raisons décisives.....	32–37
Raisons non décisives.....	37–42

C

Clause d'option.....	Voir Déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour
Clause facultative de juridiction obligatoire ...	Voir Déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour
<i>Compromis</i>	Voir Consentement
Conclusions finales	69
Consentement	
<i>Acceptation conventionnelle</i>	50
Clause compromissoire	50
<i>Compromis</i>	49
Engagement général.....	50

Engagement spécial.....	50
Acceptation unilatérale.....	50
Déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour	50
<i>Forum prorogatum</i>	49
Réserves.....	50, 51
<i>Réserve Connally</i>	51

D

Déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.....	Voir Consentement
Demande reconventionnelle.....	63
Désistement	65
Différend	
Définition	46
<i>Dilemme de sir Hersch Lauterpacht</i> ..	Voir Mesures conservatoires
Duplique.....	63

E

Economie du raisonnement ..	Voir Rasoir d'Occam
<i>Erga omnes</i>	Voir Autorité de la chose jugée
Estoppel.....	67
Exception préliminaire	Voir Procédures incidentes
<i>Extra petita</i>	69

F

<i>Forum prorogatum</i>	Voir Consentement
-------------------------------	-------------------

I

<i>Infra petita</i>	69
Intervention.....	64

J

Juges <i>ad hoc</i>	9, 14, 16, 21, 43, 44
<i>Jura novit curia</i>	Voir Preuves
<i>Justice must not only be done, it must be seen to be done</i>	8

M

Motifs..... Voir Arrêts de la C.I.J.

N

Non ultra petita 70

O

Obiter dicta..... Voir Motifs

Opinion dissidente.....45

Opinion individuelle..... 45, 52, 71

P

Pactum de contrahendo.....77

Présomptions Voir Preuves indiciaires

Preuves

Actori incumbit probatio66

Affidavit.....68

Jura novit curia67

Preuves littérales.....67

Preuves testimoniales.....67

Preuves indiciaires.....68

Procédures incidentes

Exceptions préliminaires

Définition59

Exception d'acquiescement60

Exception de chose jugée60

Exception de désistement.....60

Exception de forclusion61

Exception de litispendance61

Exception de procédure préalable61

Exception de transaction60

Exception d'incompétence.....60

Exception d'utilisation incorrecte de la protection diplomatique.....61

Mesures conservatoires

Conditions54-56

Dilemme de sir Hersch Lauterpacht.....56

Urgence.....55

R

Rasoir d'Occam..... 26, 37, 51, 55, 76

Définition22

Ratio decidendi Voir Motifs

Réciprocité Voir Déclaration facultative

d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour

Règlement arbitral.. Voir Règlement juridictionnel

Règlement judiciaire Voir Règlement juridictionnel

Règlement juridictionnel

Différences entre *règlement arbitral* et

règlement judiciaire.....8-9

Réplique63

Res judicata pro veritate habetur Voir Autorité de la chose jugée

Réserve Connally..... Voir Consentement

T

Témoignage..... Voir Preuves testimoniales

U

Ultra petita69

Urgence..... Voir Mesures conservatoires

PREMIÈRE PARTIE :

Le règlement juridictionnel des différends internationaux

Question initiale :

Quel rapport y a-t-il entre *règlement judiciaire* et *règlement arbitral* ?

Réponse soutenue :

1. Le règlement judiciaire et le règlement arbitral sont tous les deux des modes de règlement juridictionnel des différends : les décisions prises dans le cadre de ces deux modes de règlement s'inscrivent dans une procédure de type juridictionnel ; elles ont un caractère contraignant car elles sont dotées de l'autorité de la chose jugée (*res judicata*) ;

2. Qui plus est, il arrive qu'un différend relatif à un règlement arbitral fasse l'objet d'un règlement judiciaire.

↓ Développement ↓

✓ **Nota bene** : Ne pas chercher à retenir toutes les **références jurisprudentielles** contenues dans le cours. **Seule importe la substance des règles qu'elles énoncent, illustrent ou soutiennent. Une liste des références à retenir sera établie avant l'examen.**

*

Qu'est-ce qu'une juridiction ?

► Définir la notion de juridiction n'est pas une entreprise consensuelle. Les auteurs se rallient généralement à l'un ou l'autre des points de vue suivants :

▪ **Le point de vue formel** : une juridiction se singularise par sa soumission à un certain nombre de règles de forme et de procédure. Celles-ci ont pour objet et, généralement, pour effet d'assurer le respect du contradictoire et donc de l'égalité des parties (*Justice must not only be done, it must be seen to be done*).

▪ **Le point de vue matériel** : une juridiction se caractérise par sa vocation à trancher des litiges avec force de vérité légale (*Res judicata pro veritate habetur*).

► En fait, vouloir opposer ces deux points de vue, c'est s'inscrire dans une démarche déductive. Or celle-ci ne peut déboucher que sur une définition purement « stipulative » ou « synthétique » - c'est-à-dire arbitraire.

Chaque point de vue repose non sur une analyse, une description du réel juridictionnel, mais sur ce que devrait être ce réel.

► En effet, **une analyse « intersubjective » et « inductive » des juridictions existantes révèle qu'elles possèdent simultanément les caractéristiques soulignées séparément par les deux points de vue (formel et matériel).**

Mais selon les juridictions, ces caractéristiques peuvent être plus ou moins marquées. Ainsi y a-t-il une gradation de ces caractéristiques. Une telle gradation permet, par exemple, de distinguer le *règlement arbitral* du *règlement judiciaire*.

Définition du règlement arbitral

► Aux termes de l'article 37 de la convention de La Haye du 18 octobre 1907, « l'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit ».

Similitudes entre règlement judiciaire et règlement arbitral

1. De cette définition il ne résulte aucune différence d'ordre matériel entre le règlement arbitral et le règlement judiciaire. D'un point de vue matériel, ils présentent plutôt des similitudes :

a. Les deux procédés sont des modes de règlement juridictionnel des différends internationaux, règlement effectué « sur la base du respect du droit » (article 37 précité) ou « conformément au droit international » (article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice).

b. Le fondement juridique du règlement arbitral comme celui du règlement judiciaire réside dans la volonté des États parties au différend. Il n'est de règlement arbitral ou judiciaire que consenti par les États en litige. (Consentement conventionnel ou doublement unilatéral)

Différences entre règlement judiciaire et règlement arbitral

2. En revanche, ces deux modes de règlement juridictionnel se distinguent du point de vue formel ou organique :

a. L'organe arbitral est occasionnel et éphémère (*ad hoc*). Il procède d'un traité bilatéral conclu par les parties pour le seul règlement d'un différend né et actuel. L'organe judiciaire est préétabli et permanent. Il procède d'un traité multilatéral conclu pour le règlement d'un nombre indéterminé de différends et pour un temps également indéterminé.

b. Contrairement au règlement judiciaire, le règlement arbitral est le fait de juges choisis par les parties elles-mêmes. Toutefois deux correctifs atténuent cette différence :

i. le recours aux juges *ad hoc* ou aux « chambres *ad hoc* » dans le cadre du règlement judiciaire,

ii. le recours au choix d'un tiers à l'occasion de certains arbitrages.

CHAPITRE I : Le règlement judiciaire

SECTION I : La C.I.J., organe judiciaire à vocation universelle

De la Cour Permanente de Justice internationale à la Cour internationale de Justice

► La naissance de la Cour internationale de Justice (C.I.J.), comme celle de sa devancière (la Cour Permanente de Justice Internationale¹, C.P.J.I.), est concomitante de deux événements majeurs :

1. la fin d'un conflit mondial,
2. l'émergence d'une organisation internationale à vocation universelle.

*****Développements utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****

[DÉBUT]

► Au sein du Comité IV/1 des Juristes chargés de rédiger la Charte des Nations Unies, les représentants des États étaient divisés sur la nécessité ou l'opportunité de créer une nouvelle cour.

► Certains représentants estimaient qu'il était souhaitable d'assurer autant que possible la continuité des institutions judiciaires internationales. Ils étaient d'avis que la Cour permanente de Justice internationale avait représenté une telle avancée dans les relations internationales que l'on ne pouvait pas la dissoudre purement et simplement.

Ils considéraient également que la Cour permanente était un « organisme vivant » que l'on devait plutôt renforcer.

Qui plus est, des centaines de conventions internationales faisaient référence à cette cour et la reconnaissaient comme une juridiction à laquelle les parties devaient soumettre leurs différends.

Enfin, l'œuvre accomplie par la Cour justifiait amplement son maintien².

Pourquoi une nouvelle cour ?

► **Les rédacteurs de la Charte ont cependant décidé la création d'une nouvelle cour, et ce, pour plusieurs raisons admises par l'actuelle Cour et exposées pour la première fois par Leland Matthew Goodrich et Edvard Hambro dans leur classique *Charter of the United Nations: Commentary and Documents*, World Peace Foundation, Boston, 1946 :**

1. la volonté de promouvoir la Cour au rang d'organe judiciaire principal de la nouvelle organisation internationale - l'ONU. Des considérations d'opportunité imposaient d'accorder cette promotion à une nouvelle cour plutôt qu'à une cour étroitement liée à la Société des Nations (SdN) que l'on s'appêtait à dissoudre. *Nouvelle organisation internationale, nouvelle cour* ;

2. la volonté d'instaurer un nouvel ordre mondial ou, en tout cas, de rompre avec « un ordre dominé par l'Europe et symbolisé par l'ancienne cour ». *Nouvel ordre mondial, nouvelle cour* ;

3. la volonté d'élargir la base consensuelle de la juridiction internationale. Nombre d'États parties au Statut de la C.P.J.I. n'étaient pas représentés à la Conférence de San Francisco et, inversement, certains États (ou « pays ») représentés à la Conférence n'étaient pas parties à ce statut. *Nouvelle cour, nouvel ordre mondial* ;

¹ Laquelle n'est devenue effectivement permanente qu'après l'édiction du Protocole du 14 septembre 1926 supprimant le régime des sessions.

² Leland Matthew Goodrich and Edvard Hambro, *Charter of the United Nations: Commentary and Documents*, World Peace Foundation, Boston, 1946: "Certain delegates felt that it was desirable to maintain the continuity of international judicial institutions as much as possible. They were of the opinion that the Permanent Court of International Justice had represented such a great advance in international relations that it must not be thrown overboard. They felt also that the Permanent Court was a living organism that should be kept. Hundreds of international conventions referred to this Court and recognized it as the tribunal to which parties were to refer their disputes. Furthermore its record justified its continuance."

4. Le mandat des juges de la Cour permanente de Justice internationale élus pour 9 ans en 1930 avait expiré depuis presque 6 ans. De surcroît, le mécanisme utilisé pour l'élection de ces juges ne pouvait plus être employé en raison de la disparition de fait de la Société des Nations ("*The old machinery for elections could not be employed again*" – Goodrich et Hambro, ouvrage précité). *Nouvelle légitimité, nouvelle cour* ;

5. On ne souhaitait pas que les États « ex ennemis » fussent parties au Statut de la Cour. Cela aurait été automatiquement le cas si l'on avait reconduit purement et simplement l'ancienne Cour permanente¹. *Nations Unies, nouvelle cour*.

Continuité normative entre CPJI et CIJ

➤ **Mais la rupture formelle entre les deux cours s'accompagne d'une remarquable continuité matérielle :**

1. L'article 92 de la Charte des Nations Unies dispose : « Elle [la Cour internationale de Justice] fonctionne conformément à un statut établi sur la base du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale ». Du reste, la numérotation des articles statutaires est à peu près la même.

2. L'article 36, paragraphe 5 et l'article 37 du Statut organisent un « transfert » de compétence entre les deux cours, et ce, afin éviter que ne deviennent caduques les acceptations antérieures de la juridiction de l'ancienne cour :

2.1 Selon l'article 36, paragraphe 5, du Statut, l'acceptation unilatérale par déclaration (article 36, paragraphe 2, du Statut) de la juridiction obligatoire de la C.P.J.I. pour une durée qui n'est pas encore expirée vaut, dans les rapports entre parties au Statut, acceptation de la juridiction obligatoire de la C.I.J. pour la durée restant à courir. Ce paragraphe 5 de l'article 36 du Statut « était destiné à établir une méthode par laquelle, dans certaines limites, les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale non encore expirées se transformeraient *ipso jure* en acceptations de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle pour les États parties au Statut de la Cour, sans que ces États eussent à faire de nouvelles déclarations visant expressément la Cour actuelle ».

Toutefois, selon la C.I.J., cette disposition ne s'applique pas indistinctement à tous les États ayant accepté la juridiction obligatoire de l'ancienne Cour permanente, mais seulement à ceux de ces États qui sont parties au Statut de l'actuelle cour *depuis l'origine*, c'est-à-dire ceux qui étaient représentés à la Conférence de San Francisco où fut signée la Charte à laquelle le Statut de la C.I.J. est annexée (autrement dit encore, les membres originaires des Nations Unies, et, en tant que tels, les parties originaires au Statut de la Cour). Quant aux membres non-originaux des Nations Unies (les États qui n'étaient pas représentés à la Conférence de San Francisco), ils ont vu leurs éventuelles déclarations unilatérales d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente devenir caduques le 19 avril 1946, date de la dissolution de l'ancienne Cour permanente – *Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955, (Israël c. Bulgarie), Exceptions préliminaires*, arrêt du 26 mai 1959, C.I.J. Recueil 1959, p. 127 ; *Affaire du temple de Préah Vihear, (Cambodge c. Thaïlande), Exceptions préliminaires*, arrêt du 26 mai 1961, C.I.J. Recueil 1961, p. 17 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États Unis d'Amérique), Compétence et recevabilité*, arrêt du 26 novembre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 392.

2.2 Aux termes de l'article 37 du Statut, l'acceptation conventionnelle de la juridiction obligatoire de la C.P.J.I. vaut également acceptation de la juridiction obligatoire de la C.I.J., à la double condition que le traité où figure cette acceptation soit encore en vigueur et qu'il concerne des États parties au Statut de la C.I.J. Cet article a « pour objet d'écarter du domaine juridictionnel une menace donnée, à savoir l'extinction de certaines dispositions conventionnelles qui, sans cela, résulterait de la dissolution de la Cour permanente. » – *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Exceptions préliminaires*, arrêt du 24 juillet 1964, C.I.J. Recueil 1964, p. 4.

¹ Les juges de la CPJI ont siégé pour la dernière fois en octobre 1945 avant de présenter leur démission le 31 janvier 1946, et le 5 février 1946, au cours de sa première session, l'Assemblée générale des Nations Unies a procédé à l'élection des membres de la C.I.J. L'ancienne cour fut alors officiellement dissoute par l'Assemblée de la SDN - résolution du 18 avril 1946. Signes de la continuité espérée :

- comme l'ancienne, la nouvelle cour s'est installée à La Haye, au Palais de la Paix,
- les juges de la nouvelle cour ont élu comme président M. Guerrero, dernier Président de l'ancienne cour.

Originalité de la CIJ par rapport à la CPJI

➤ Mais continuité matérielle n'est pas mimétisme littéral.

L'intégration de la C.I.J. à l'Organisation internationale est beaucoup plus poussée.

1. D'après l'article 92 de la Charte, « la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. »

L'intérêt de cette disposition n'a pas échappé à Goodrich et Hambro : *“This first sentence of Article 92 also signifies that the International Court shall not, of necessity, be the only judicial organ of the Organization. The Charter thus leaves the door open for other – and subsidiary -- judicial organs of a regional or functional character.”*¹ En somme, *Organe judiciaire principal* ne signifie pas *organe judiciaire unique*.

2. Le Statut de la Cour internationale de Justice est annexé à la Charte. En conséquence, tous les États membres des Nations Unies (au nombre de 193)² sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice - article 93, paragraphe 1, de la Charte. Progrès : nombre important de justiciables potentiels, légitimité accrue de la Cour.

[/FIN]

Les textes constitutifs de la Cour sont : la Charte des Nations Unies, le Statut - 70 articles - et le Règlement - 109 articles.

I - L'identité organique de la Cour

A - La désignation des juges

Développements utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions

[DÉBUT]

1 - Les qualités requises

► L'article 2 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose :

« La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international. »

► **Ces exigences** ne sont pas assorties de sanction ; elles manquent également de précision. On a pu redouter que la qualité des juges varie considérablement avec leur nationalité. La tendance actuelle est de choisir comme juges des hommes ou des femmes ayant participé, à un niveau élevé, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

- soit comme représentants de leur gouvernement,
- soit comme membres du Secrétariat général ou de la Commission du droit international.

Il est indispensable, en pratique, que les juges aient une bonne connaissance d'au moins l'une des deux langues officielles de la Cour (le français et l'anglais.). Du reste, on s'est demandé, sans suite, s'il convenait de mettre fin à cette exigence de fait.

Aucune condition d'âge n'est prescrite par le Statut. Et de fait, la moyenne d'âge est assez élevée. Au demeurant, la Cour a le pouvoir de relever de ses fonctions un juge frappé d'incapacité physique ou intellectuelle (article 18 du Statut).

► **En vue de réaliser l'universalité de la Cour**, l'article 9 du Statut dispose que les juges élus doivent « assurer dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde ». (Cf. toutefois Fukuyama)

¹ Leland Matthew Goodrich and Edward Hambro, *Charter of the United Nations: Commentary and Documents*, op.cit.

² Exemples d'États non membres : le Vatican (qui a le statut d'observateur permanent), les îles Cook et Nioué.

- Explication de Martin Bros : « Pour mieux comprendre tel fait ou telle règle, il peut être de la plus grande importance de posséder une connaissance spéciale de la civilisation et du système juridique où le fait s'est produit ou dans lequel la règle est en vigueur. »

Répartition des sièges à la CIJ

- La représentativité est assurée par une répartition géographique et politique rappelant celle qui fonde la composition du Conseil de sécurité.
- En fait, s'il le désire, chaque État membre permanent du Conseil de sécurité dispose d'un siège pour un juge de sa nationalité.
- Les autres sièges sont répartis par groupe d'États et par roulement. Répartition actuelle : Afrique, 3 ; Amérique latine, 2 ; Asie, 3 ; Europe occidentale et autres États, 5 ; Europe orientale, 2.
- La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État. Si deux candidats de même nationalité sont élus en même temps, seule l'élection du plus âgé est considérée comme valable.

2 - L'élection

Rôle des groupes nationaux à la CPA

► **Le processus commence avec la présentation des candidats effectuée par le truchement de la Cour Permanente d'Arbitrage.** Cette dernière n'est, en fait, qu'une liste d'arbitres désignés par les États parties à la convention de La Haye du 18 octobre 1907.

Chaque État nomme, au plus, quatre personnes qualifiées pour une durée de six ans renouvelable. Les arbitres représentant le même État forment un groupe national. (Un État peut ne pas désigner ses propres ressortissants).

Les groupes nationaux sont invités, avant chaque élection, à désigner des candidats aux fonctions de juge à la Cour internationale de Justice. Aucun groupe national ne peut présenter plus de quatre candidats ni plus de deux de sa nationalité.

L'article 6 du Statut recommande aux groupes nationaux de consulter, avant de procéder à la désignation des candidats, la plus haute cour de justice de leur État, les facultés et les écoles de droit, les académies nationales et les sections nationales des académies internationales vouées à l'étude du droit international. En pratique, les groupes nationaux expriment souvent le souhait de leur gouvernement. Du reste, il a été proposé, mais sans succès, de permettre aux gouvernements de désigner directement les candidats.

Rôle du Secrétaire général des Nations Unies

► **Ensuite, le Secrétaire général des Nations Unies** dresse, par ordre alphabétique, la liste de toutes les personnes présentées par les groupes nationaux. *En principe*, seules ces personnes sont éligibles. La liste est communiquée à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

Élection par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité

► **L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité** procèdent, séparément et simultanément, à l'élection des juges¹. L'exigence d'élections simultanées n'a pas toujours été satisfaite. Au cours de divers scrutins, l'Assemblée générale connaissait le résultat des votes du Conseil de sécurité, avant de procéder à ses propres désignations.

L'élection s'acquiert à la majorité absolue des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Les scrutins (de liste) se succèdent dans chaque organe jusqu'à épuisement du nombre de sièges vacants. En cas de divergence persistante entre le Conseil et l'Assemblée sur le choix des juges, le Statut de la Cour prévoit le recours à une commission médiatrice paritaire de six membres². Si cette dernière échoue, les

¹ Deux précisions:

- à l'occasion de l'élection, l'Assemblée générale est ouverte aux États qui, tout en étant parties au Statut de la Cour, ne sont pas membres de l'ONU.
- les membres permanents du Conseil de sécurité ne peuvent user de leur "droit de veto".

² Article 2 du Statut : « La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'Article 7. »

membres de la Cour déjà désignés pourvoient aux sièges vacants¹. En cas de partage des voix entre ces juges, la voix du plus âgé l'emporte.

Durée du mandat et renouvellement triennal partiel de la Cour

► **Les 15 juges de la Cour sont élus pour une durée de 9 ans renouvelable**, comme l'étaient ceux de la Cour permanente de Justice internationale.

➤ Il existe, toutefois, une différence notable entre la Cour permanente de Justice internationale et la Cour internationale de Justice en ce qui concerne le mode de renouvellement :

- la Cour permanente était soumise à un renouvellement intégral tous les 9 ans,
- les membres de la Cour internationale de Justice sont sujets à un renouvellement triennal partiel : 5 sièges sont renouvelés tous les trois ans. À la suite d'un tirage au sort, les premiers juges ont été répartis en trois séries élues respectivement pour 3, 6 et 9 ans, afin de permettre une application correcte du système.

➤ **Intérêt** : continuité de la Cour.

➤ **Inconvénient** : politisation, atmosphère de compétition électorale.

► Selon l'Institut du droit international, la durée des fonctions (9 ans) est insuffisante pour garantir l'indépendance des juges. Aussi, a-t-il proposé de la porter à 15 ans.

► Le président et le vice-président sont élus par la Cour pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles².

[/FIN]

Les juges *ad hoc* : les différents cas de figure

► Les juges *ad hoc* sont des juges occasionnels, non permanents. Ils sont désignés par les parties à un différend soumis à la Cour. Leurs fonctions prennent fin en même temps que le procès qui justifiait leur nomination.

➤ La désignation de juges *ad hoc* - article 31 du Statut – fait suite à l'une ou l'autre des deux hypothèses suivantes :

1. soit la Cour compte sur le siège un seul juge de la nationalité de l'une ou l'autre des parties, c'est-à-dire qu'une seule partie a un juge national comme juge permanent - article 31, paragraphe 2, du Statut. Dans ce cas, le recours à un juge *ad hoc* permet de garantir l'égalité des parties. Solution jugée préférable à la récusation du juge national permanent ;

2. soit la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, c'est-à-dire qu'aucune des parties n'a un juge national comme juge permanent - article 31, paragraphe 3, du Statut. Dans cette hypothèse, le recours à des juges *ad hoc* garantit une bonne administration de la justice. Les États sont assurés que leurs thèses seront comprises, voire défendues par au moins l'un des membres de la Cour.

➤ Dans l'hypothèse, parfois réalisée, où une instance réunit plus de deux parties, il est prévu que les parties qui font, explicitement ou implicitement, **cause commune**

- ne peuvent désigner qu'un seul et même juge *ad hoc*
- ou ne peuvent désigner aucun juge *ad hoc* si l'une d'elles a déjà un juge de sa nationalité en mesure de siéger.

¹ Jusqu'à présent, aucune divergence n'a imposé le recours à cette solution ni à la précédente.

² Outre la présidence et la vice-présidence, l'ordre de préséance est déterminé par l'ordre d'entrée en fonctions, puis par l'âge. Article 3 pg 6 du Règlement : « Le membre de la Cour qui, conformément aux paragraphes précédents, prend rang immédiatement après le Président et le Vice-Président est dénommé juge doyen aux fins du présent Règlement. S'il est empêché, le membre de la Cour qui prend rang immédiatement après lui et n'est pas lui-même empêché est considéré comme le juge doyen. »

*****Développements utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****

[DÉBUT]

B - Le statut des juges

Il est dominé par le principe de l'indépendance que mettent en relief des privilèges et des immunités.

1 - Une indépendance affirmée

Des conditions de l'indépendance en général

- ▶ **L'indépendance de tout organe se bâtit dans le respect de trois conditions devenues classiques :**
 - ne rien craindre,
 - ne rien espérer,
 - vouloir être indépendant.

*

- ▶ Aux termes de l'article 2, précité, du Statut, « la Cour est un corps de magistrats indépendants [...] ».

➤ En conséquence, les membres de la Cour ne doivent solliciter, ni accepter d'instruction d'aucun gouvernement, ni même des organes de l'Organisation des Nations Unies¹.

➤ Du reste, aux termes de l'article 20 du Statut, « tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience ».

Concrètement, la quête de l'indépendance se traduit par des incompatibilités, des avantages pécuniaires et l'inamovibilité des membres de la Cour.

2 - Une indépendance protégée

a - Les incompatibilités

▶ **Incompatibilités permanentes.** Selon l'article 16 du Statut, les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.

En cas de doute, la Cour décide. L'article 17 précise que cette incompatibilité générale concerne aussi les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans une affaire quelconque.

▶ **Incompatibilités ponctuelles.** L'article 17 fait défense aux juges de participer au règlement d'une affaire dans laquelle, antérieurement à leur élection, ils sont intervenus comme juges, agents, conseils ou avocats de l'une des parties.

➤ Certes, un membre de la Cour peut siéger dans d'autres juridictions. Mais, si la décision à venir est susceptible de recours devant la Cour, le juge concerné doit s'abstenir de participer à son prononcé.

➤ De même, pour une « **raison spéciale** », un juge peut, de sa propre initiative ou à la demande du président de la Cour, ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée.

✓ **Exemple** : Le Président Basdevant n'a pas participé à l'élaboration de l'avis du 13 juillet 1954 « Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité » (C.I.J. Recueil 1954, p. 47), en raison de ses liens de proche parenté avec M^{me} Bastid, présidente dudit tribunal.

➤ Cette procédure dite du « **déport** » rappelle la **récusation** que, du reste, le Statut n'a pas explicitement prévue.

▶ En revanche, le juge ayant la nationalité de l'une des parties conserve le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie. S'il s'agit du Président, il cède, pour la circonstance, la présidence² au Vice-Président ou, à défaut, au juge doyen.

¹ A l'instar des fonctionnaires des Nations Unies, ils ne devraient même pas accepter de décoration sans le consentement de la Cour.

² A noter que s'il perd provisoirement le droit de présider il conserve tout de même le droit de siéger.

► En raison des incompatibilités susmentionnées et de l'institution du juge *ad hoc* (cf. supra, A-2), la composition et la présidence de la C.I.J. varient d'une affaire à l'autre, le nombre des juges appelés à connaître d'une affaire donnée n'étant pas forcément de quinze.

b - L'inamovibilité

Le Statut en consacre le principe.

► Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions par les organes politiques des Nations Unies qui ont la charge de les élire : Assemblée générale et Conseil de sécurité. En la matière, pas de parallélisme des compétences ni des procédures.

► Seule la Cour peut constater qu'un juge « a cessé de répondre aux conditions requises » - article 18.

Cette constatation exige l'unanimité des autres juges. La procédure est contradictoire.

Rien n'interdit au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de réélire le juge ainsi démis par la Cour, si ces organes estiment qu'il n'a pas cessé de remplir les conditions requises. L'article 18 ne définit d'ailleurs pas expressément ces conditions.

c - Les privilèges et immunités

► Aux termes de l'article 19 du Statut, « les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques. »

➤ Ces avantages ont été précisés par l'échange de notes en date du 26 juin 1946 intervenu entre le président de la Cour - J.G. Guerrero - et le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas - approuvé par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946.

➤ Les membres de la Cour reçoivent le même traitement que les chefs de mission diplomatiques accrédités auprès du roi des Pays-Bas. Depuis 1971, le président de la Cour a préséance sur les autres diplomates, y compris le doyen du corps diplomatique. Les autres juges et les ambassadeurs alternent.

➤ Il résulte de la mention « dans l'exercice de leurs fonctions » que ces privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt de l'administration de la justice internationale et non dans l'intérêt personnel des bénéficiaires.

➤ Les juges perçoivent un traitement substantiel dont le montant ne peut être diminué pendant la durée de leur mandat.

➤ Au terme de leurs fonctions, les juges perçoivent une pension annuelle dont le montant varie avec la durée desdites fonctions.

■ Les frais découlant, notamment, de ces avantages pécuniaires sont à la charge de l'ONU dans le cadre d'un chapitre spécial de son budget adopté par l'Assemblée générale sur la proposition de la Cour (moins de 2 % des dépenses de l'ONU en 1946, moins de 1 % actuellement).

[/FIN]

II - L'identité fonctionnelle de la Cour

A - La compétence *ratione personae*

1 - Les États

En matière contentieuse, seuls des États peuvent être demandeurs ou défendeurs

► Aux termes de l'article 34, paragraphe 1, du Statut, « **seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour.** »

Les personnes privées ne sont donc pas habilitées à introduire une instance devant la Cour. Toutefois, certains fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies peuvent soumettre indirectement à l'avis de la Cour un jugement rendu par le tribunal administratif de l'OIT.

Il appartient normalement à la Cour de vérifier l'existence de la qualité d'État.

En matière contentieuse, tous les États ne peuvent pas être demandeurs ou défendeurs

► Toutefois, si la Cour n'est ouverte, en matière contentieuse, qu'aux États, elle n'est pas ouverte à tous les États.

En matière contentieuse, trois catégories d'Etat peuvent être demandeurs ou défendeurs

► **Les États auxquels la Cour est ouverte se répartissent entre trois catégories :**

1. les États membres des Nations Unies (193 en octobre 2016)

Article 93, paragraphe 1, de la Charte : « Tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour. »

D'un strict point de vue juridique, cette disposition est totalement superflue puisque, le Statut de la Cour étant annexé à la Charte, tous les Membres des Nations Unies ont nécessairement ratifié et la Charte et le Statut, et ce, par le même acte. Cela dit, l'article 93, paragraphe 1, de la Charte a sans doute une portée symbolique voulue politiquement forte ;

2. les États non membres des Nations Unies mais parties au Statut de la Cour

Article 93, paragraphe 2, de la Charte : « Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. »

Ces conditions ont été jusqu'à présent les mêmes dans tous les cas (résolution 91 du 11 décembre 1946, initialement adoptée relativement au cas de la Suisse, laquelle est devenue membre des Nations Unies en 2002). L'État postulant doit, par une déclaration écrite, exprimer

- son acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice,
- son acceptation de toutes les obligations que l'article 94 de la Charte met à la charge de tous les membres des Nations Unies,

- son engagement de verser une contribution aux frais de la Cour dont l'Assemblée générale fixera « équitablement le montant de temps à autre après consultation » de l'impétrant ;

3. les États non parties au Statut de la Cour mais auxquels la Cour peut être ouverte

Article 35 du Statut :

« 1. La Cour est ouverte aux États parties au présent Statut.

2. Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres États sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour. »

Il résulte de la résolution 9 du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1946 que l'État postulant devra déposer au Greffe de la Cour une déclaration écrite par laquelle

- il « accepte la juridiction de la Cour conformément à la Charte des Nations Unies et aux conditions du Statut et du Règlement de la Cour »,
- et « s'engage à exécuter de bonne foi la ou les sentences de la Cour ainsi qu'à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un Membre des Nations Unies par l'article 94 de la Charte ».

➤ La déclaration faite par le postulant peut avoir soit un caractère particulier, soit un caractère général.

- *La déclaration d'un caractère particulier* est « celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour seulement pour un ou plusieurs différends déjà nés ».

- *La déclaration d'un caractère général* correspond à « celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour tous différends ou pour une ou plusieurs catégories de différends nés ou à naître ».

Lorsque l'impétrant participe au règlement d'une affaire, la Cour fixe sa contribution aux frais de procédure - Article 35, paragraphe 3, du Statut.

▶ La compétence de la C.I.J. à l'égard des parties en litige - ou compétence *ratione personae* - s'étend aux États ci-dessus énumérés.

➤ Autrement dit, pour qu'un différend soit valablement soumis à la Cour, il faut qu'il oppose deux ou plusieurs desdits États – condition *ratione personae* de l'exercice de la compétence.

▶ Toutefois, si cette condition *ratione personae* est nécessaire, elle n'est pas suffisante.

➤ Une affaire ne peut être soumise à la Cour qu'avec le consentement des États en cause - condition *ratione materiae* de l'exercice de la compétence.

▶ Les conditions *ratione personae* et *ratione materiae* sont donc cumulatives.

2 - Les organisations internationales

En matière consultative, seules des organisations internationales peuvent demander un avis

Mais toutes les organisations internationales ne peuvent pas demander un avis

Seules les organisations ou institutions habilitées à cet effet peuvent demander un avis

▶ En effet, l'article 65 du Statut de la Cour dispose :

« La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis. »

*

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont reçu leur habilitation de la Charte

Les autres organes habilités ont reçu leur habilitation de l'Assemblée générale

▶ L'article 65 précité du Statut fait écho à l'article 96 de la Charte :

« 1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont

également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. »

Commentant le paragraphe 2 de l'article 96 ci-dessus exposé, la Cour observe :

« En d'autres termes, **l'Assemblée générale se voit confier le rôle de gardienne de l'accès à la Cour**. Ce n'est que dans le cadre de son **autorisation**, accordée en vertu du paragraphe 2 de l'article 96, que des organes autres qu'elle-même ou le Conseil de sécurité peuvent demander un tel avis [...] » - *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole*, avis consultatif du 1^{er} février 2012, C.I.J. Recueil 2012.

*

Les deux catégories d'organes habilités ne bénéficient pas de la même liberté dans leurs demandes d'avis consultatif

► Ainsi donc, **deux** catégories d'organes ou institutions ont le droit de demander un avis consultatif¹ à la Cour :

1. Les organes qui ont reçu ce droit directement de la Charte : l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité (article 96, paragraphe 1, de la Charte). Ils bénéficient d'un **droit originnaire** (c'est-à-dire d'un droit conféré *directement* par la Charte), et ils peuvent demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur **toute question juridique**, sans restriction textuelle quant à l'objet de la question.

2. Les organes ou institutions qui tiennent ce droit de l'autorisation qui leur a été donnée à cet effet par l'Assemblée générale (article 96, paragraphe 2, précité, de la Charte). Ils disposent d'un **droit dérivé** (c'est-à-dire d'un droit conféré *indirectement* par la Charte), et ils doivent limiter leurs demandes d'avis consultatif aux questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité (restriction textuelle quant à l'objet de la question).

2.1. Les dispositions de l'article 96, paragraphe 2, précité, de la Charte lient également l'Assemblée générale ; celle-ci ne saurait autoriser un organe ou une institution à demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui ne se poseraient pas dans le cadre de l'activité de cet organe ou de cette institution.

2.2. Lorsque le problème a été abordé devant elle, au sujet de l'OMS, la Cour a observé : « L'Assemblée générale n'aurait pu, à l'évidence, avoir eu l'intention de méconnaître les limites dans lesquelles le paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte lui permet d'autoriser les institutions spécialisées à demander des avis à la Cour. » - *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 66.

¹ *Avis consultatif* est sans conteste une expression bizarrement formée au regard du droit interne, où l'on parle volontiers d'*avis facultatif*, d'*avis obligatoire* ou d'*avis conforme*. Un avis résultant nécessairement d'une consultation, à quoi renvoie l'épithète *consultatif* dans l'expression *avis consultatif* ? A son caractère facultatif ? Si c'est le cas, pourquoi ne pas avoir préféré cette dernière épithète ? Parce que certains avis consultatifs ont un caractère obligatoire en vertu d'instruments internationaux (Cf. suite du cours) ? La traduction anglaise n'est d'aucun secours : *advisory opinion*...

*****Développements utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****

[DÉBUT]

Liste exhaustive des organes ou institutions habilités à demander un avis consultatif

► Au total, **5 organes de l'ONU et 16 institutions spécialisées du système des Nations Unies ont le droit de solliciter les avis consultatifs de la Cour.**

➤ **Organes de l'ONU habilités à demander des avis consultatifs à la Cour :**

1. Assemblée générale (*droit originaire*)
2. Comité intérimaire de l'Assemblée générale (inactif)
3. Conseil de sécurité (*droit originaire*)
4. Conseil de Tutelle (inactif)
5. Conseil économique et social (ou ECOSOC)

➤ **Institutions spécialisées du système des Nations Unies habilitées à demander des avis consultatifs à la Cour :**

1. Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA)
2. Association internationale de développement (AID)
3. Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
4. Corporation internationale de financement (IFC)
5. Fonds international de développement agricole (FIDA)
6. Fonds monétaire international (FMI)
7. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
8. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
9. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
10. Organisation des Nations Unies pour le Développement Industrielle (ONUDI)
11. Organisation Internationale du Travail (OIT)
12. Organisation maritime internationale (OMI)
13. Organisation Météorologique Mondiale (OMM)
14. Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
15. Organisation mondiale de la santé (OMS)
16. Union internationale des télécommunications (UIT)

► La *proposition*, formulée il y a quelques décennies, de permettre au *Secrétaire général des Nations Unies* de demander, en son nom propre, des avis consultatifs à la Cour est restée sans suite. Apparemment, la majorité des États ont été sensibles à l'argument selon lequel par ce biais le Secrétaire général pourrait faire de l'ombre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

[/FIN]

*

* *

B - La compétence *ratione materiae*

✓ **Rappel** : Ne pas chercher à retenir, en vue de l'examen, toutes les **références et illustrations jurisprudentielles** contenues dans le cours. **Seule importe la compréhension des règles qu'elles énoncent, illustrent ou soutiennent.**

► La compétence *ratione materiae* de la Cour comprend deux éléments :

- la fonction consultative (2)
- et la fonction contentieuse (3).

➤ L'analyse révèle à la fois une *autonomie* et un *rapprochement* de ces deux fonctions.

1 - L'autonomie et le rapprochement des éléments de la compétence *ratione materiae*

Comparaison des compétences contentieuse et consultative de la Cour

a. L'autonomie

► Le principe demeure : **aux États la procédure contentieuse, aux organisations internationales la fonction consultative.**

➤ L'impossibilité pour les États de solliciter directement des avis consultatifs est généralement justifiée par le souci d'une bonne administration de la justice.

En effet, si l'un des États parties à un différend était autorisé à saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif sur ce différend, il pourrait mettre ses adversaires devant un fait accompli judiciaire. Cette situation serait doublement critiquable :

1. il n'y aurait pas eu, au préalable, une procédure véritablement contradictoire, donc pas d'égalité entre les protagonistes,
2. par ce biais, on introduirait une forme de juridiction obligatoire.

b. Le rapprochement

► On relève de nombreuses passerelles entre les fonctions consultative et contentieuse :

1. Un avis consultatif peut être demandé à la Cour au sujet d'une **question juridique** (autrement dit, d'un différend) **actuellement pendante entre deux ou plusieurs États**. Ces derniers auront, le cas échéant, le droit de désigner des **juges ad hoc** - Article 102, paragraphe 3, du Règlement ;

2. Même s'ils sont irrecevables à demander directement des avis consultatifs, les États peuvent, à l'occasion de l'exercice de la fonction consultative, être admis par la Cour à présenter des **exposés écrits ou oraux** et à discuter, au moyen, notamment, d'observations écrites, les exposés faits par d'autres États ou par des organisations internationales publiques - Article 66, paragraphes 2 et 4, du Statut ;

3. Aux termes de l'article 34, paragraphe 3, du Statut, « lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une **organisation internationale publique** ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une **affaire soumise à la Cour**, le Greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite » ;

4. Au demeurant, d'une manière générale, « la Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des **renseignements** relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative. » - Article 34, paragraphe 2, du Statut.

5. L'article 34, paragraphe 2, du Statut accentue le rapprochement normatif des fonctions consultative et contentieuse : « Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre

des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables. » - *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies*, avis consultatif du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 166.

Du reste, la Cour rappelle souvent le « principe selon lequel, en tant qu'organe judiciaire, elle doit rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs. »

Le cas échéant, elle vérifie la compatibilité d'une demande d'avis consultatif avec « les principes généraux applicables à une action en justice. » (Voir par exemple *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies*, avis consultatif susmentionné).

En la matière, la Cour se garde de tout dogmatisme ; elle juge que le Statut « lui reconnaît le pouvoir d'apprécier dans quelle mesure les circonstances de chaque espèce doivent la déterminer à appliquer à la procédure consultative les dispositions du Statut applicables en matière contentieuse. » - *Réserves à la Convention sur le génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, C. I. J. Recueil 1951, p. 15.

6. Le rapprochement est également jurisprudentiel. En effet, il arrive que la Cour cite

- dans ses arrêts, ses avis consultatifs (Voir, par exemple, *Affaire du Cameroun septentrional, (Cameroun c. Royaume Uni), Exceptions préliminaires*, arrêt du 2 décembre 1963, C.I.J. Recueil 1963, p. 15)

- et, dans ses avis consultatifs, ses arrêts.

Ces références croisées ne devraient guère surprendre, parce que, dans la fonction contentieuse comme dans la fonction consultative, la Cour dit le droit, et que l'on ne comprendrait pas que le droit varie substantiellement selon le cadre où il est dit.

*

* *

Rasoir d'Occam ou principe de l'économie des moyens (ou du raisonnement)

Nota bene : En matière consultative comme en matière contentieuse, la Cour applique le **principe de l'économie du raisonnement** (ou des moyens) ou **principe du rasoir d'Occam**. En l'occurrence, ce principe signifie que la Cour s'abstient volontairement de procéder à l'examen juridictionnel normal, c'est-à-dire complet, que l'on attend d'elle. La Cour fait l'économie (fait abstraction) d'un examen, d'un raisonnement normal dans **deux cas** :

1^{er} cas : le défaut de pertinence juridique du moyen (c'est-à-dire de l'argument) avancé par une partie. Un moyen qui manque de pertinence juridique est ce que l'on appelle aussi un **moyen inopérant**. C'est un moyen qui, même si sa matérialité était établie en fait, n'entraînerait jamais les conséquences souhaitées par la partie qui l'avance. Voilà pourquoi, lorsqu'elle est confrontée à un moyen inopérant (ou dépourvu de pertinence juridique), la Cour se contente de rejeter le moyen sans vérifier la matérialité des faits sur lesquels est fondé ce moyen. **Exemple** : **Si un différend ou une question [avis] est juridique, son éventuel caractère politique est un moyen inopérant.**

2^e cas : l'absence de l'une des conditions imposées par le droit. C'est la Cour qui expose le mieux ce second cas d'application du rasoir d'Occam :

« À strictement parler, dès lors qu'il est établi que la demande en révision ne remplit pas l'une des conditions de recevabilité prévues, la Cour n'a pas à aller plus loin et à se demander si les autres sont satisfaites. » - *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental* (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29.

Ce raisonnement vaut, comme nous le verrons plus loin, pour la procédure consultative.

Conséquence tirée de ces deux cas d'application du rasoir d'Occam : vous n'êtes nullement obligé (e) d'apprendre par cœur la liste - impressionnante - des objections avancées par les États pour s'opposer à l'exercice par la Cour de sa fonction consultative, car ces objections sont presque toutes considérées - par la Cour - comme des moyens inopérants.

2 - La fonction consultative

Dans l'exercice de sa fonction consultative, la Cour délivre des avis dits consultatifs.

Deux conditions requises pour donner un avis : compétence et opportunité

► Saisie d'une requête dans ce sens, la Cour ne donnera l'avis consultatif sollicité que si elle juge qu'elle a **compétence** et que la demande d'avis n'est pas **inopportune**.

➤ En effet, la Cour estime que, lorsqu'elle est en présence d'une demande d'avis consultatif, elle doit commencer par se poser, dans l'ordre, **deux questions** :

a. A-t-elle compétence pour donner l'avis consultatif demandé ? (*a*)

b. Dans l'affirmative, existe-t-il une « raison décisive » pour elle de refuser d'exercer une telle compétence ? (*b*)

➤ Autrement dit, la Cour peut refuser de donner un avis consultatif

a. soit parce qu'elle juge que, dans le cas considéré, elle n'a pas compétence,

b. soit parce que, tout en se jugeant compétente, elle estime discrétionnairement qu'il serait inopportun de répondre à la question posée dans la requête pour avis consultatif.

Manifestation probante de l'attachement de la Cour à ce schéma de raisonnement, le plan, explicite, du dernier avis consultatif qu'elle a rendu se présente ainsi :

« II. Compétence et pouvoir discrétionnaire

A. compétence

B. Pouvoir discrétionnaire [...] »

Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, Avis consultatif du 25 février 2019, CIJ Recueil 2019.

À l'instar de la Cour, nous porterons notre attention d'abord sur la compétence (*a*), puis sur le pouvoir discrétionnaire (*b*).

a - Les règles relatives à la compétence de la Cour

► **Rappelons** que la Cour tient son pouvoir de donner des avis consultatifs de l'article 65, paragraphe 1 de son Statut, qui, en la matière, fait écho à l'article 96 de la Charte.

L'article 65 du Statut dispose :

« La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis. »

Quant à l'article 96 de la Charte, il est libellé comme suit :

« **1.** L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. »

Compétence de la Cour : deux conditions requises pour tout organe requérant habilité + une condition supplémentaire pour tout organe requérant habilité autre que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité

- ▶ Pour que la Cour ait compétence aux fins de donner un avis consultatif, il faut
 - i. que la demande d'avis consultatif émane d'un organe habilité à cet effet par la Charte ou conformément à la Charte (*i*), c'est-à-dire par l'Assemblée générale,
 - ii. que la demande d'avis consultatif porte sur une question juridique (*ii*) et
 - iii. que, sauf, en principe, dans le cas de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question juridique se pose dans le cadre de l'activité de l'organe requérant (*iii*) - *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*, avis consultatif du 20 juillet 1982, C.I.J. Recueil 1982, p. 333-334, par. 21.

i - L'habilitation de l'organe requérant

La Cour n'est compétente que si l'organe requérant est habilité par la Charte ou par l'Assemblée générale à lui demander un avis consultatif (1^e condition)

▶ La Cour ne peut donner des avis consultatifs qu'aux organes des Nations Unies dûment habilités à la saisir dans ce sens.

▶ Elle vérifie donc

1. la qualité d'organe des Nations Unies du requérant. Par exemple, à propos du Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, la Cour estime qu'elle « ne voit [...] aucune raison de lui refuser le caractère d'un organe de l'Organisation des Nations Unies que l'Assemblée générale avait manifestement l'intention de lui conférer. » - *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies*, avis consultatif du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 166.

2. la nature et la validité de l'habilitation du requérant à demander un avis consultatif.

➤ Le problème ne se pose pas si la demande d'avis consultatif émane du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Ces deux organes sont clairement et directement habilités par la Charte à demander à la Cour des avis consultatifs (*droit originaire* de demander des avis, cf. supra).

➤ En revanche, pour tout autre organe requérant, la question se posera de savoir s'il a effectivement et valablement reçu de l'Assemblée générale une autorisation à l'effet de demander des avis consultatifs à la Cour (*droit dérivé* de demander des avis, cf. supra).

*****Développements additionnels utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****

[DÉBUT]

➤ Qu'il s'agisse d'un organe doté d'un droit originaire de demander des avis consultatifs ou d'un organe bénéficiant d'un droit dérivé (au sens indiqué plus haut), la Cour s'assure que la résolution par laquelle cet organe lui soumet une demande d'avis consultatif a été adoptée en conformité avec les textes qui régissent le fonctionnement de cet organe - *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004 et *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 20 juillet 2010 ; dans ces deux avis, la Cour conclut, *inter alia*, que l'Assemblée générale n'a pas méconnu les articles 12 et 24 de la Charte, pas plus que la résolution 377 A (V) *Union pour le maintien de la paix* du 3 novembre 1950, dite *résolution Dean Acheson*.

➤ Toutefois, cette vérification de la validité de la procédure qui a conduit à la demande d'avis consultatif se fonde sur un principe : une « résolution émanant d'un organe des Nations Unies régulièrement constitué, prise conformément à son règlement et déclarée adoptée par son président, doit être présumée valable » - *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*

(Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, (C.I.J. Recueil 1971, p. 22, par. 20).

[/FIN]

ii – *Le caractère juridique de la question posée à la Cour*

La Cour n'est compétente que si la demande d'avis consultatif porte sur une question juridique (2^e condition)

► Après s'être assurée que le requérant était un organe des Nations Unies dûment habilité à lui demander un avis consultatif, la Cour ne se déclarera **compétente** que si elle estime que l'avis consultatif sollicité porte bien sur une « **question juridique** » au sens de son Statut (Article 65) et de la Charte des Nations Unies (Article 96).

➤ Il s'agit là d'un principe sur lequel la Cour n'est guère disposée à transiger :

« "La Cour, étant une Cour de justice, ne peut pas se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs" (C. P. J. I., série B, n° 5, p. 29). En conséquence, et conformément à l'article 65 du Statut, la Cour ne peut donner un avis consultatif que sur une question juridique. **Si une question n'est pas juridique, la Cour n'a pas de pouvoir discrétionnaire en la matière : elle doit refuser de donner l'avis qui lui est demandé.** » - *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, avis consultatif du 20 juillet 1962, C. I. J. Recueil 1962, p. 151.

Qu'est-ce qu'une question juridique ?

► De jurisprudence constante, *une question juridique se définit comme suit :*

✓ **Une question qui est libellée en termes juridiques, qui soulève des problèmes de droit international et qui, par sa nature même, est susceptible de recevoir une réponse fondée en droit international** - *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 12 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996: C.I.J. 1996, p. 226.

Cette définition de la **question juridique** rappelle, bien sûr, celle de la notion de **différend juridique** exposé dans l'introduction générale au cours.

*****Développements additionnels utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****

[DÉBUT]

✓ **Illustrations :**

■ « Ainsi comprise, la question dans ses deux parties n'est, et ne saurait être, qu'une **question juridique**. Fixer la portée d'un texte conventionnel, dans l'espèce, déterminer le caractère (limitatif ou non limitatif) des conditions d'admission qui s'y trouvent énoncées, est **un problème d'interprétation et, partant, une question juridique**. » - *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)*, avis consultatif du 28 mai 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61.

■ « La question qui fait l'objet de la demande est une **question juridique** en tant qu'elle implique l'**interprétation d'une convention internationale** à l'effet de déterminer son applicabilité. » - *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, avis consultatif du 15 décembre 1989, C.I.J. Recueil 1989, p. 177.

▪ « La question que l'Assemblée mondiale de la Santé a posée à la Cour constitue effectivement une **question juridique**, car la Cour est priée de se prononcer sur le point de savoir si, "compte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un État au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait ... **une violation de ses obligations au regard du droit international**, y compris **la Constitution de l'OMS**".

Pour ce faire, la Cour doit déterminer les obligations des États au regard des règles de droit invoquées et apprécier la conformité auxdites obligations du comportement envisagé, apportant ainsi à la question posée une **réponse fondée en droit**. » - *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 66.

[/FIN]

Si la Cour estime qu'une question est juridique, les éventuels autres caractères de cette question (politique, obscur, etc.) ne l'empêcheront pas d'y répondre

► Dès lors qu'elle a admis que la question posée dans la demande d'avis consultatif était une **question juridique**, la Cour rejette systématiquement les objections avancées par les États pour l'empêcher de se déclarer **compétente**.

Nota bene : *Rasoir d'Occam* oblige (Définition, voir ci-dessus, page 22), vous n'êtes nullement obligé(e), en vue de l'examen, de retenir la liste de ces objections à la compétence, car la reconnaissance du caractère juridique de la question posée à la Cour fait de ces objections des moyens inopérants. Si la question posée n'est pas juridique, la Cour se déclarera tout simplement incompétente, et les objections n'apporteront rien de plus à la partie qui les formule.

*****Développements additionnels utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****

[DÉBUT]

➤ **Objections à la compétence systématiquement rejetées par la Cour une fois qu'elle a estimé que la question posée avait un caractère juridique (de 1 à 6) :**

1. Première objection à la compétence systématiquement rejetée par la Cour lorsqu'elle a admis que la question posée avait un caractère juridique : la question posée à la Cour aurait un caractère abstrait ou purement académique

« Il a été également prétendu que la Cour n'aurait pas à connaître d'une question posée en termes abstraits. C'est là une pure *affirmation dénuée de toute justification*. Selon l'article 96 de la Charte et l'article 65 du Statut, la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non. » - *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)*, avis consultatif du 28 mai 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61.

2. Deuxième objection à la compétence systématiquement rejetée par la Cour lorsqu'elle a admis que la question posée avait un caractère juridique : la question posée à la Cour manquerait de clarté

« En ce qui concerne le manque de clarté allégué des termes employés dans la requête de l'Assemblée générale et son incidence sur la "nature juridique" de la question soumise à la Cour [...] la Cour fera observer qu'un *manque de clarté dans le libellé d'une question ne saurait priver la Cour de sa compétence*. Tout au plus, du fait de ces incertitudes, la Cour devra-t-elle préciser l'interprétation à donner à la question, ce qu'elle a souvent fait. » - *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004.

3. Troisième objection à la compétence systématiquement rejetée par la Cour lorsqu'elle a admis que la question posée avait un caractère juridique : la question posée à la Cour serait inspirée par des mobiles politiques ou revêtirait des aspects politiques

Les États soumettent inlassablement cette troisième objection à la Cour, et celle-ci la rejette invariablement.

✓ **Exemple 1** : « Il a été néanmoins prétendu que la question posée doit être tenue pour politique et qu'elle échapperait, à ce titre, à la compétence de la Cour. La Cour ne peut attribuer un *caractère politique* à une demande, libellée en termes abstraits, qui, en lui déférant l'interprétation d'un texte conventionnel, l'invite à remplir une fonction essentiellement judiciaire. Elle n'a point à s'arrêter aux **mobiles** qui ont pu inspirer cette demande [...] » - *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)*, avis consultatif du 28 mai 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61.

✓ **Exemple 2** : « La question que l'Assemblée mondiale de la Santé a posée à la Cour constitue effectivement une question juridique [...] Que cette question revête par ailleurs des *aspects politiques*, comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, **ne suffit pas à la priver de son caractère de "question juridique" et à "enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut"** (*Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 172, par. 14*) [...]

En présence d'une question mixte (à la fois juridique et autre), « la Cour ne saurait refuser de répondre aux éléments juridiques » de cette question - *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 20 juillet 2010, p. 13, par. 27

La Cour considère en outre que « la nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les implications politiques que pourrait avoir l'avis consultatif donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis. » - *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 66.

Enfin, « la Cour a également précisé que, pour trancher le point – qui touche à sa compétence – de savoir si la question qui lui est posée est d'ordre juridique, elle ne doit tenir compte ni de la nature politique des motifs qui pourraient avoir inspiré la demande, ni des conséquences politiques que pourrait avoir son avis. » - *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 20 juillet 2010, p. 13, par. 27.

✓ **Exemple 3** : « S'il advient que, comme c'est le cas dans la présente espèce, une question formulée dans une requête relève de d'autres égards de l'exercice normal de sa juridiction, la Cour n'a pas à traiter des mobiles qui ont pu inspirer la requête [...] En fait, lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant il peut être particulièrement nécessaire à une organisation internationale d'obtenir un avis consultatif de la Cour sur les principes juridiques applicables à la matière en discussion, surtout quand ces principes peuvent mettre en jeu l'interprétation de sa constitution. » - *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, avis consultatif du 20 décembre 1980: C.I.J. 1980, p. 73.

4. Quatrième objection à la compétence systématiquement rejetée par la Cour lorsqu'elle a admis que la question posée avait un caractère juridique : la question posée à la Cour mettrait en jeu des points de fait historiques ou complexes

✓ **Exemple 1** : À l'occasion de l'avis relatif aux *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, cet argument a été soulevé par le Gouvernement sud-africain qui doutait que la Cour fût compétente pour donner un avis consultatif ou encore qu'elle dût le faire si, pour cela, il lui fallait se prononcer sur des questions de fait d'une portée étendue.

La Cour réfute l'argument : ce n'est pas parce que la question posée met en jeu des faits qu'elle perd le caractère de « question juridique » au sens de l'article 96 de la Charte.

La raison en est précise: « On ne saurait considérer que cette disposition [l'article 96 de la Charte] oppose les questions de droit aux points de fait. Pour être à même de se prononcer sur des questions juridiques, un tribunal doit normalement avoir connaissance des faits correspondants, les prendre en considération et, le cas échéant, statuer à leur sujet. Les limites que le Gouvernement sud-africain prétend assigner aux pouvoirs de la Cour n'ont de fondement ni dans la Charte ni dans le Statut. » - *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

✓ **Exemple 2** : L'objection tirée de la présence de *faits complexes* a été également rejetée dans l'espèce relative à l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte* : « Une règle du droit international, coutumier ou conventionnel, ne s'applique pas dans le *vide* ; elle s'applique par rapport à des faits et dans le cadre d'un ensemble plus large de règles juridiques dont elle n'est qu'une partie. Par conséquent, pour qu'une question présentée dans les termes hypothétiques de la requête puisse recevoir une réponse pertinente et utile, la Cour doit d'abord s'assurer de sa signification et en mesurer toute la portée dans la situation de fait et de droit où il convient de l'examiner. S'il en allait autrement, la réponse de la Cour à la question posée risquerait d'être incomplète et, partant, d'être inefficace, voire d'induire en erreur sur les règles juridiques pertinentes régissant en fait le sujet examiné par l'Organisation requérante. » - *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, avis consultatif du 20 décembre 1980: C.I.J. 1980, p. 73.

5. Cinquième objection à la compétence systématiquement rejetée par la Cour lorsqu'elle a admis que la question posée avait un caractère juridique : la question posée à la Cour ne concernerait pas les droits et obligations des États

Cette surprenante cinquième objection a été rejetée à deux reprises par la Cour.

✓ **Exemple 1** : « Le fait que ce ne sont pas les droits des États qui sont en cause dans la procédure ne suffit pas à enlever à la Cour une *compétence* qui lui est expressément conférée par son Statut. » - *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies*, avis consultatif du 12 juillet 1973: C.I.J. 1973, p. 166.

✓ **Exemple 2** : « Affirmer qu'un avis consultatif ne porte sur une *question juridique* au sens du Statut que s'il se prononce directement sur les droits et obligations des États ou des parties intéressés ou sur les conditions dont la réalisation donnerait lieu à la naissance, à la modification ou à l'extinction de tels droits ou de telles obligations équivaldrait à *interpréter trop restrictivement la compétence consultative de la Cour*. Certes le cas habituel est celui où un avis consultatif se prononce sur des droits et obligations existants, sur leur naissance, leur modification, leur extinction ou encore sur les pouvoirs d'organes internationaux. La Cour peut néanmoins être priée de donner un avis consultatif sur des questions de droit qui n'appellent aucun prononcé de ce genre mais peuvent s'inscrire dans le cadre de problèmes plus larges, dont la solution peut mettre en jeu de tels points. Il n'en résulte pas qu'elle soit moins compétente pour connaître de la requête si elle estime que les questions sont juridiques, et pour rendre un avis consultatif si elle estime qu'il n'existe aucune raison décisive de ne pas répondre. » - *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 12.

6. Sixième objection à la compétence systématiquement rejetée par la Cour lorsqu'elle a admis que la question posée avait un caractère juridique : le fait qu'en répondant à la question posée dans la demande d'avis consultatif la Cour serait obligée de légiférer

Cette sixième objection n'enlève pas à la question posée son caractère juridique.

✓ **Exemple** : « L'argument selon lequel la Cour, pour répondre à la question posée, serait obligée de légiférer, se fonde sur la supposition que le corpus juris existant ne comporterait pas de règle pertinente en la matière. La Cour ne saurait souscrire à cet argument ; elle dit le droit existant [*lex lata*] et ne légifère point [*lex ferenda*]. Cela est vrai même si la Cour, en disant et en appliquant le droit, doit nécessairement en préciser la portée et, parfois, en constater l'évolution. » - *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil p. 226.

[/FIN]

*

**

► **Les différentes espèces précitées** (qu'il ne faut surtout pas chercher à retenir par cœur !) prouvent bien que, dès lors qu'une question est tenue pour juridique par la Cour, aucune des objections avancées par les opposants à la procédure consultative ne saurait faire perdre à cette question son caractère juridique.

iii - *La connexité entre la question posée à la Cour et les activités de l'organe requérant*

La question juridique posée doit avoir un lien avec les activités de l'organe requérant si celui-ci n'est ni l'Assemblée générale, ni le Conseil de sécurité (3^e condition requise pour que la Cour soit compétente)

► La double vérification qui précède (*habilitation de l'organe requérant et caractère juridique de la question*) n'épuise pas la question de la compétence de la Cour.

En effet, sauf (du moins en principe) dans le cas où la demande d'avis consultatif émane de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, la Cour ne se reconnaîtra compétente que **si la question qui lui est soumise se pose dans le cadre des activités de l'organe requérant.**

*****Développements additionnels utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****

[DÉBUT]

► On se souvient sans doute que deux catégories d'organes ou institutions sont habilités à demander des avis consultatifs à la Cour :

1. *les organes qui bénéficient du droit originaire* (c'est-à-dire du droit conféré directement par la Charte) de demander des avis consultatifs sur toute question juridique : le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies

2. *et les organes ou institutions qui ne disposent que d'un droit dérivé* (c'est-à-dire d'un droit conféré indirectement par la Charte parce que résultant d'une autorisation de l'Assemblée générale) à l'effet de demander des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité : il s'agit de tous les autres organes et institutions habilités à demander des avis consultatifs. Les activités en question doivent être propres à ces organes, la demande d'avis formulée par l'un d'eux ne pouvant porter sur les activités d'un autre organe - *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies*, avis consultatif du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 166.

► En conséquence, la question de la compétence de la Cour recouvre plusieurs interrogations dont certaines ont déjà été traitées :

1. l'organe requérant est-il habilité à demander un avis consultatif à la Cour ?

2. si la réponse à l'interrogation précédente est affirmative, la demande d'avis consultatif porte-t-elle en l'espèce sur une question juridique ?

3. si les réponses aux interrogations précédentes sont affirmatives, l'organe requérant dispose-t-il d'un droit originaire ou d'un droit dérivé (au sens rappelé plus haut) ? Ou encore, l'organe requérant est-il soit l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, soit un autre organe ?

4. si l'organe requérant dispose d'un droit dérivé, la question juridique contenue dans sa demande d'avis consultatif se pose-t-elle dans le cadre de ses activités, autrement dit, s'agit-il d'une question juridique qui a trait à une matière relevant de sa compétence ?

► **La Cour doit se déclarer incompétente**

■ sans aucune autre condition, si la réponse à l'interrogation n° 1 ou à l'interrogation n° 2 est négative

■ ou si, en supposant que les réponses aux interrogations n° 1 et n° 2 soient affirmatives, la réponse à l'interrogation n° 3 est « droit dérivé » et si dans le même temps la réponse à l'interrogation n° 4 est négative.

✓ **Exemple** : *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 66.* La Cour a estimé

■ que la question juridique de la licéité de l'utilisation d'armes nucléaires par un État dans un conflit armé ne se posait pas dans le cadre des activités de l'OMS (organe disposant d'un droit dérivé)

▪ et que, par voie de conséquence, elle n'avait pas compétence pour délivrer à l'OMS un avis consultatif sur cette question. La Cour s'est appuyée notamment sur l'acte constitutif de l'OMS et sur le **principe de spécialité** qui régit les organisations internationales, « sujets de droit international qui ne jouissent pas, à l'instar des États, de compétences générales ».

➤ À l'inverse, la Cour a compétence pour donner au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale un avis consultatif sur « **toute question juridique** » que lui poseraient ces organes disposant d'un droit originaire (au sens indiqué plus haut dans ce cours).

➤ Ce principe n'a pas empêché la Cour de s'interroger à plusieurs reprises sur la relation entre la question faisant l'objet d'une demande d'avis consultatif et les activités de l'Assemblée générale, sans toutefois indiquer les conséquences qu'elle aurait pu tirer d'une éventuelle absence de connexité entre la question posée et les activités de l'organe délibérant onusien (*Interprétation des traités de paix*, avis consultatif du 30 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950, p. 70 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 232 et 233, par. 11 et 12 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004).

➤ À cet égard, la Cour a tout de même précisé : « L'article 96, paragraphe 1, de la Charte ne saurait [...] être interprété comme limitant la faculté qu'a l'Assemblée générale de demander un avis aux seules circonstances dans lesquelles elle peut prendre des décisions à caractère exécutoire. »

➤ Le fait que les activités de l'Assemblée dans certaines matières ne la conduisent à formuler que des recommandations est dès lors indifférent aux fins d'apprécier si elle a compétence pour poser à la Cour la question dont elle l'a saisie - *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil p. 226.

[/FIN]

*
* *

b - Les règles relatives au pouvoir discrétionnaire de la Cour

Même si elle estime que les conditions de sa compétence sont réunies, la Cour peut décider discrétionnairement de refuser de répondre à la question posée et donc de donner l'avis consultatif demandé si elle considère que la demande d'avis consultatif est, pour des raisons décisives, inopportune.

► La compétence de la Cour aux fins de donner des avis consultatifs procède de l'article 65, paragraphe 1, de son Statut dont il convient de rappeler les termes :

« 1. La Cour **peut** donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis. »

► Selon la Cour, il ne s'agit pas là seulement d'une disposition présentant le caractère d'une habilitation.

➤ La Cour considère en effet

- que l'article 65, paragraphe 1, du Statut est « **permissif** »
- et que le **pouvoir** qu'il attribue à la Cour a un **caractère discrétionnaire**.

➤ En d'autres termes, l'article 65, paragraphe 1, du Statut est interprété « comme reconnaissant à la Cour le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies » - *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156, par. 44.

On est ici au cœur de la question de **l'opportunité** de l'exercice de la compétence consultative.

La Cour estime qu'elle a « l'obligation de s'assurer, chaque fois qu'elle est saisie d'une demande d'avis, de **l'opportunité d'exercer sa fonction judiciaire** » - *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004.

► Quel est l'intérêt de ce pouvoir discrétionnaire ?

La réponse de la Cour ne devrait guère surprendre le lecteur assidu de ses avis :

- « Le pouvoir discrétionnaire de répondre ou non à une demande d'avis consultatif vise à protéger **l'intégrité de la fonction judiciaire** de la Cour et sa nature en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. » - *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 20 juillet 2010, p. 13, par. 29.
- « Ce pouvoir discrétionnaire existe pour de **bonnes raisons**. Lorsqu'elle l'exerce, la Cour doit tenir compte de sa double qualité d'organe principal de l'Organisation des Nations Unies et d'instance judiciaire. » - *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole*, avis consultatif du 1^{er} février 2012, C.I.J. Recueil 2012.

*

Interprétation par la Cour de son pouvoir discrétionnaire

► L'interprétation que la Cour fait de son **pouvoir discrétionnaire** se laisse analyser de la manière suivante.

➤ La Cour ne peut donner un avis consultatif que si elle a compétence pour ce faire :

i. *habilitation de l'organe requérant* (cf. supra **i**),

ii. *caractère juridique de la question posée à la Cour* (cf. supra **ii**)

iii. *et, sauf dans le cas de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, connexité entre la question juridique posée à la Cour et les activités de l'organe requérant* (cf. supra **iii**).

➤ **Si sa compétence n'est pas établie**, la Cour doit refuser de donner l'avis consultatif qui lui est demandé : « La Cour ne saurait toutefois exercer ce pouvoir discrétionnaire que si elle a établi au préalable qu'elle a compétence dans l'espèce considérée ; si la Cour n'est pas compétente, la question de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ne se pose pas. »

➤ **Une fois sa compétence établie**, la Cour peut *discrétionnairement* refuser de donner l'avis consultatif qui lui est demandé.

Les deux principes suivis par la Cour dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire :

1) **en principe, elle répond à la question posée ;**

2) **en principe, seules des « raisons décisives » peuvent la conduire à opposer un refus fondé sur le caractère inopportun de la demande d'avis consultatif.**

► **Concrètement, la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de donner ou de ne pas donner l'avis sollicité en se fondant sur deux principes (1 et 2) :**

1. En principe, la Cour ne devrait pas refuser de répondre à la question posée dans la demande d'avis consultatif, car sa réponse « constitue une participation de la Cour, elle-même "organe des Nations Unies", à l'action de l'Organisation » - *Interprétation des traités de paix*, avis consultatif du 30 mars 1950, C. I. J. Recueil 1950, p. 65 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004.

La Cour a tenu à souligner sa fidélité à ce principe : « La Cour a toujours été consciente de ses responsabilités en tant qu'"organe judiciaire principal des Nations Unies" (Charte, art. 92). Lors

de l'examen de chaque demande, elle garde à l'esprit qu'elle ne devrait pas, en principe, refuser de donner un avis consultatif. » - *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil p. 226.

2. En principe, et c'est là une dérogation au principe précédent, des « raisons décisives » et uniquement des « raisons décisives » pourraient inciter la Cour à refuser discrétionnairement de répondre à la question posée dans la demande d'avis consultatif – L'expression (« raisons décisives ») a été employée pour la première fois dans l'avis relatif aux *Jugements du Tribunal administratif de l'O.I.T. sur requêtes contre l'U. N. E. S. C. O.*, avis consultatif du 23 octobre 1956, C.I.J. Recueil 1956, p. 77.

À ce jour, la CIJ n'a encore jamais émis de refus fondé sur le caractère inopportun d'une demande d'avis consultatif.

En revanche, sa devancière, la CPJI l'a fait une fois dans l'avis consultatif relatif au statut de la Carélie orientale (23 juillet 1923).

► **À ce jour, aucun refus, fondé sur le pouvoir discrétionnaire de la Cour, de donner suite à une demande d'avis consultatif n'a encore été enregistré dans l'histoire de la C.I.J.**

➤ Dans l'avis sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, le refus de donner à l'Organisation mondiale de la Santé l'avis consultatif sollicité par celle-ci a été motivé par le défaut de compétence de la Cour. Cette dernière a considéré qu'en l'espèce la question de la licéité de l'utilisation d'armes nucléaires ne se posait pas dans le cadre des activités de l'OMS, organe disposant d'un droit dérivé – Cf. supra iii *connexité entre la question posée à la Cour et les activités de l'organe requérant*.

► Si la C.I.J. n'a encore jamais opposé à une demande d'avis consultatif un refus consécutif à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale (C.P.J.I.) s'y est résolue une fois : **Statut de la Carélie orientale**, avis consultatif du 23 juillet 1923, C.P.J.I. série B n° 5.

*****Développements additionnels utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****

[DÉBUT]

Exposé et explication de l'avis consultatif relatif au statut de la Carélie

✓ *Statut de la Carélie orientale*, avis consultatif du 23 juillet 1923, C.P.J.I. série B n° 5

Nota bene (rappel) : cet exemple, comme les autres, *n'est pas à retenir par cœur* dans ses détails. Seule importe la règle contenue dans le résumé qui suit l'analyse détaillée.

Analyse détaillée de l'avis :

► En l'espèce (*Statut de la Carélie orientale*), le Conseil de la Société des Nations (SdN) avait prié la C.P.J.I. de donner son avis consultatif sur cette question :

« Les articles 10 et 11 du Traité de Paix entre la Finlande et la Russie, signé à Dorpat le 14 octobre 1920, ainsi que la Déclaration y annexée de la délégation russe concernant l'autonomie de la Carélie orientale, constituent-ils des engagements d'ordre international obligeant la Russie vis à vis de la Finlande à l'exécution des dispositions y contenues ? »

► Dans sa réponse, c'est-à-dire son avis consultatif du 23 juillet 1923, la C.P.J.I. développe un raisonnement qui se laisse exposer comme suit (de **a** à **h**) :

a. Il existe un différend entre la Finlande et la Russie au sujet, notamment, de la nature juridique de la déclaration de la délégation russe annexée au Traité de paix conclu par les deux États dans la ville estonienne de Dorpat (actuelle ville de Tartu). La Finlande avance que ladite déclaration a un « caractère contractuel » parce que faisant partie intégrante du Traité ; la Russie soutient qu'elle « n'a été énoncée qu'à titre d'information ».

b. La question contenue dans la requête pour avis consultatif est de savoir quelle est la nature juridique de la déclaration russe et, partant, « si la Russie et la Finlande ont passé un contrat, d'après les termes de la Déclaration ».

c. Répondre à la question ainsi exposée équivaudrait en substance à trancher le différend qui oppose les deux États.

d. En vertu du principe fondamental de l'indépendance des États, « il est bien établi en droit international qu'aucun État ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres États, soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement. »

e. La Russie, qui n'est pas membre de la Société des Nations, n'a jamais donné son consentement. Au contraire, à maintes reprises, elle a déclaré qu'elle n'acceptait aucune intervention de la SdN dans son différend avec la Finlande. Les refus que la Russie avait déjà opposés aux solutions suggérées par le Conseil de la SdN ont été réitérés lorsque la C.P.J.I. a été saisie de la requête pour avis consultatif.

f. La question, contenue dans la requête pour avis consultatif, de savoir quelle est la nature juridique de la déclaration russe et, partant, « si la Russie et la Finlande ont passé un contrat, d'après les termes de la Déclaration » est, « par la nature même des choses, un point de fait ». Cette question « n'est pas de droit abstrait ». Par conséquent, « y répondre impliquerait le devoir de rechercher quelles preuves seraient de nature à éclairer la Cour sur la force relative des thèses avancées à ce propos par la Finlande et la Russie, et de faire comparaître tel témoin que nécessaire. » En somme, « il ne peut y être répondu qu'à la suite d'une enquête sur les faits qui sont à la base de l'affaire. »

g. La Russie refusant de prendre part à toute enquête décidée par la Cour aux fins de l'avis consultatif demandé, « la Cour serait très embarrassée pour la mener à bien ; il paraît, en effet, douteux que la Cour puisse obtenir les renseignements matériels nécessaires pour lui permettre de porter un jugement sur la question de fait qui est celle de savoir quel fut l'objet de l'accord des parties. »

h. En conséquence, le refus russe

▪ place la Cour devant **l'impossibilité d'établir ou d'éclaircir contradictoirement les faits pertinents**,

▪ et cette impossibilité en entraîne une autre : **l'impossibilité de répondre à la question posée dans la requête pour avis consultatif**. En effet, **le principe du contradictoire** est une règle essentielle de procédure devant toutes les juridictions, et « la Cour ne peut pas se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs. » - C. P. J. I., série B, n° 5, p. 29.

/Fin de l'analyse détaillée de l'avis

[/FIN]

Résumé à retenir s'agissant de l'avis consultatif relatif au statut de la Carélie orientale (de 1 à 5)

► *En résumé*, dans l'affaire de la Carélie orientale, la **conjonction** des faits suivants a été considérée par la C.P.J.I. comme une « raison décisive » ou « péremptoire » de ne pas donner l'avis consultatif demandé :

1. le fait que la question posée dans la requête pour avis consultatif avait trait à un différend entre deux États ;

2. le fait que répondre à la question équivaudrait à trancher ce différend ;

3. le fait que l'un des États parties au différend au sujet duquel a été demandé un avis consultatif n'était ni partie au Statut de la C.P.J.I., ni, à l'époque, membre de la Société des Nations, et avait refusé de donner son consentement ;

4. le fait que la Société des Nations n'avait pas compétence pour traiter d'un différend impliquant des États non membres qui refusaient son intervention, et ce, en vertu du principe fondamental selon lequel aucun État ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres États, soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement ;

5. le fait qu'à la suite du refus russe la Cour ne pouvait établir contradictoirement les faits, et se trouvait donc devant l'absence concrète de « renseignements matériels nécessaires pour lui permettre de porter un jugement sur la question de fait » posée dans la demande d'avis consultatif ;

Telle est donc la **combinaison de faits** qui a été jugée par la C.P.J.I. comme une « **raison décisive** » l'obligeant à refuser de répondre à la question posée dans la demande d'avis consultatif - *Statut de la Carélie orientale*, avis consultatif du 23 juillet 1923, C.P.J.I. série B n° 5.

/Fin du résumé de l'avis relatif à la Carélie orientale

► Quant à l'actuelle Cour, la C.I.J., même si, rappelons-le, elle n'a encore jamais décliné une demande d'avis consultatif sur le fondement de son pouvoir discrétionnaire,

1. d'une part, elle a évoqué deux facteurs qui pourraient être des « raisons décisives » pour elle de refuser discrétionnairement de donner un avis consultatif, alors même qu'elle aurait compétence pour ce faire (1) ;

2. d'autre part, elle a examiné et rejeté un grand nombre de facteurs qui, elle selon elle, ne pouvaient constituer des raisons décisives de s'abstenir discrétionnairement de donner des avis consultatifs (2).

Nous analyserons successivement ces deux catégories de facteurs.

Les deux facteurs pouvant constituer des raisons décisives, pour la C.I.J., de refuser discrétionnairement de donner un avis consultatif, alors même qu'elle aurait compétence pour ce faire

1) Facteurs pouvant constituer des raisons décisives, pour la C.I.J., de refuser discrétionnairement de donner un avis consultatif, alors même qu'elle aurait compétence pour ce faire

Il s'agit de deux facteurs :

a) le « *risque de voir le rôle judiciaire de la Cour compromis ou discrédité* »

b) le *défaut de consentement d'un État intéressé, non pas en général, mais eu égard aux circonstances particulières d'une espèce donnée*

1^{er} facteur pouvant constituer une raison décisive : le discrédit

► C'est dans son avis consultatif du 20 juillet 1982 que la Cour a évoqué **le premier facteur** (« **le risque de voir le rôle judiciaire de la Cour compromis discrédité** ») pour aussitôt juger que ses conditions de réalisation n'étaient pas réunies en l'espèce : « Le risque de voir le rôle judiciaire de la Cour compromis ou discrédité eût été une raison décisive de ne pas donner suite à la requête ; ce risque n'existe pas en l'espèce [...] » - *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*, avis consultatif du 20 juillet 1982, C.I.J. Recueil 1982, p. 325.

2^e facteur pouvant constituer une raison décisive, pour la C.I.J., de refuser discrétionnairement de donner un avis consultatif, alors même qu'elle aurait compétence pour ce faire : Le défaut de consentement d'un État intéressé, non pas en général, mais égard aux circonstances particulières d'une espèce donnée

► Notre attention se portera donc essentiellement sur **le second facteur** : *le défaut de consentement d'un État intéressé, non pas en général, mais égard aux circonstances particulières d'une espèce donnée.*

➤ La Cour a souligné que « le défaut de consentement pourrait l'amener à ne pas émettre d'avis si, dans les circonstances d'une espèce donnée, des considérations tenant à son caractère judiciaire imposaient un refus de répondre. » - *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 12.

➤ **Dans quelles circonstances le défaut de consentement d'un État intéressé à la question faisant l'objet d'une demande d'avis consultatif est-il susceptible de rendre le prononcé d'un avis consultatif incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour ?**

➤ Autrement dit, dans quelles circonstances le défaut de consentement d'un État intéressé à la question faisant l'objet d'une demande d'avis consultatif pourrait-il être considéré par la Cour comme une raison décisive de ne pas répondre à la question ?

➤ Ces circonstances ne peuvent se présenter que si la question posée à la Cour est une question pendante entre deux ou plusieurs États, c'est-à-dire si la question soumise à la Cour correspond peu ou prou à un différend opposant deux ou plusieurs États, *qualifiés alors d'États intéressés.*

➤ **En conséquence**, selon la C.I.J., qui, en l'occurrence, s'inscrit dans la ligne définie par la C.P.J.I. dans son avis consultatif susanalysé relatif au Statut de la Carélie orientale, **les circonstances dans lesquelles le défaut de consentement d'un État intéressé pourrait être considéré par la Cour comme une raison décisive de ne pas répondre à la question posée dans une demande d'avis consultatif sont**

i) soit des circonstances montrant « qu'accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un État n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant. » - *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 12,

ii) soit des circonstances faisant apparaître que, faute d'obtenir le consentement et donc la contradiction de l'État intéressé, la Cour ne dispose pas de « renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire. » - *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 12 ; Cf. aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004.

► **On peut toutefois douter** que la Cour reconnaisse un jour l'existence de circonstances appartenant à l'une ou l'autre catégorie.

*****Développements additionnels utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****

[DÉBUT]

Illustration et démonstration à ne pas retenir par cœur (i et ii) :

i) Sur la première catégorie de circonstances, à savoir celles qui montrent « qu'accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un État n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant »

➤ À l'occasion de l'avis consultatif relatif au *Sahara occidental*, l'Espagne a soulevé « une série d'objections tendant à démontrer, selon elle, que le prononcé d'un avis consultatif en l'espèce serait incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour ». En voici la substance :

- l'Espagne n'a pas consenti à la procédure consultative en cours,
- les questions sur lesquelles l'Assemblée générale a invité la Cour à donner un avis consultatif et le différend qui oppose l'Espagne au Maroc sont essentiellement identiques,
- la Cour ne peut donc répondre aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée générale sans trancher en même temps le différend opposant l'Espagne et le Maroc,
- or le refus de l'Espagne de voir la Cour répondre aux questions qui lui sont posées dans la demande d'avis consultatif vaut également refus de voir la Cour trancher ce différend,
- en conséquence, la Cour ne peut répondre aux questions posées dans la demande d'avis consultatif, car cela reviendrait à permettre que l'on utilise la fonction consultative « pour tourner le principe selon lequel la Cour n'a compétence pour régler un différend qu'avec le consentement des parties. »

➤ Inspiré de la jurisprudence *Statut de la Carélie orientale*, ce raisonnement ingénieux et en apparence solide de l'Espagne n'a pas emporté l'adhésion de la Cour, qui a observé :

- certes, comme la Russie dans l'affaire de la *Carélie orientale*, l'Espagne, dans l'affaire du *Sahara occidental*, n'a pas consenti à ce que les questions formulées dans la requête pour avis consultatif soient adressées à la Cour,

- cependant, « à d'autres égards, la position de l'Espagne dans la présente instance ne correspond en rien à ce qui existait dans la procédure consultative engagée dans l'affaire du Statut de la Carélie orientale en 1923. » Dans l'espèce relative à la Carélie orientale, d'une part l'un des États intéressés, la Russie, n'était ni partie au Statut de la Cour permanente ni à l'époque membre de la Société des Nations. En revanche, « l'Espagne est Membre des Nations Unies et a accepté les dispositions de la Charte et du Statut; elle a de ce fait donné d'une manière générale son consentement à l'exercice par la Cour de sa juridiction consultative. »,

- de surcroît, même si elles ont le même objet que le différend opposant l'Espagne au Maroc, les questions posées à la Cour ont en fait trait à une controverse juridique « qui a surgi lors des débats de l'Assemblée générale et au sujet de problèmes traités par elle.

- il faut déduire de ce qui précède que « l'Assemblée générale n'a pas eu pour but de porter devant la Cour, sous la forme d'une requête pour avis consultatif, un différend ou une controverse juridique, afin d'exercer plus tard, sur la base de l'avis rendu par la Cour, ses pouvoirs et ses fonctions en vue de régler pacifiquement ce différend ou cette controverse. »,

- en conséquence, le fait pour la Cour de répondre aux questions posées n'équivaudrait nullement à « tourner le principe selon lequel la Cour n'a compétence pour régler un différend qu'avec le consentement des parties. »

ii) Sur la seconde catégorie de circonstances, à savoir l'éventuelle insuffisance des éléments d'information ou de preuve due au défaut de consentement de l'État intéressé

➤ Dans toutes les espèces où l'État intéressé à la question faisant l'objet d'une demande d'avis s'est opposé à la procédure consultative, la Cour a considéré qu'elle disposait néanmoins de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire.

Ces renseignements et ces éléments de preuve pertinents avaient tout simplement été portés à sa connaissance par d'autres États ou par des organisations internationales publiques.

➤ En effet, en matière consultative, des États et des organisations internationales publiques peuvent être admis par la Cour

- à présenter des exposés écrits ou oraux
- et à discuter les exposés écrits ou oraux déjà présentés.

➤ Ainsi, nonobstant le défaut de consentement de l'État intéressé, le respect du principe du contradictoire, fondamental en matière judiciaire, est assuré dans une mesure raisonnable.

Il arrive même que, malgré son opposition à la procédure consultative, l'État intéressé soumette des éléments d'information à la Cour, faute de pouvoir empêcher celle-ci de donner l'avis demandé : *Sahara*

occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 12 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004.

➤ En définitive, tout en admettant comme sa devancière, la C.P.J.I. dans l'affaire du *Statut de la Carélie orientale*, que **le défaut de consentement d'un État intéressé** pourrait constituer, eu égard aux circonstances d'une espèce, **une raison décisive** de refuser discrétionnairement de donner un avis consultatif alors même qu'elle aurait compétence pour ce faire, **la C.I.J. n'a encore jamais opposé un refus fondé sur ce motif**. Et, compte tenu de l'analyse faite ci-dessus, on peut **douter** qu'elle le fasse un jour.

Ce sentiment est renforcé par la constance avec laquelle la Cour considère comme des raisons non décisives les objections souvent élevées par les États pour l'inciter à refuser discrétionnairement de donner un avis consultatif alors même qu'elle aurait compétence pour ce faire.

[/FIN]

Les innombrables facteurs ne pouvant constituer des raisons décisives, pour la C.I.J., de refuser discrétionnairement de donner un avis consultatif, lorsqu'elle a compétence pour ce faire [Liste à ne pas retenir]

Après l'analyse des facteurs pouvant constituer des raisons décisives bien qu'ils n'aient jamais été considérés comme tels, voici donc l'exposé des facteurs qui ne peuvent constituer des raisons décisives pour la Cour de s'abstenir discrétionnairement de donner des avis consultatifs lorsqu'elle a compétence pour ce faire.

2) Facteurs ne pouvant constituer des raisons décisives pour la Cour de s'abstenir discrétionnairement de donner des avis consultatifs lorsqu'elle a compétence pour ce faire (de a) à h)

Nota bene : *Rasoir d'Occam* oblige (Définition, voir ci-dessus, page 22), **vous n'êtes nullement obligé(e), en vue de l'examen, de retenir la liste de ces facteurs**, car ce sont des moyens inopérants. Il suffit de savoir quels sont les facteurs qui peuvent constituer des raisons décisives (voir ci-dessus, page 32).

*****Développements additionnels utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****

[DÉBUT]

a) Premier facteur ne pouvant constituer une raison décisive de ne pas donner l'avis sollicité lorsque la Cour s'est reconnue compétente : *le défaut de consentement en général d'un État intéressé lorsque cette absence de consentement est compatible avec le « caractère judiciaire » de la Cour*

Il s'agit ici

- non pas du défaut de consentement d'un État intéressé eu égard aux circonstances particulières d'une espèce donnée – ce premier facteur a déjà été analysé ci-dessus (page 34),
- mais bien du défaut de consentement en général d'un État intéressé.

▶ Précisons tout de suite avec la Cour que, d'une manière générale, « **le fait qu'un État intéressé ne consent pas à l'exercice de la compétence consultative de la Cour concerne non pas cette compétence mais l'opportunité de son exercice** » - *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 12.

▶ D'où l'étude du problème dans cette partie du cours qui porte sur le pouvoir discrétionnaire de la Cour.

▶ Rappelons que l'hypothèse est la suivante : la Cour est saisie d'une demande d'avis consultatif au sujet d'une question juridique pendante entre deux ou plusieurs États. En d'autres termes, la question posée à la Cour correspond peu ou prou à un différend opposant deux ou plusieurs États, qualifiés alors d'États intéressés.

► Dans cette hypothèse, le principe est que le défaut de consentement d'un État intéressé ne fait pas obstacle à l'exercice par la Cour de sa fonction consultative. À ce principe la Cour, fidèle à la position prise par sa devancière, la C.P.J.I., dans l'affaire du Statut de la Carélie orientale, n'admet que deux exceptions qui ont été analysées plus haut (voir 1) :

▪ *première exception* : en rendant l'avis consultatif demandé malgré le défaut de consentement d'un État intéressé, la Cour violerait le principe selon lequel un État n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant.

▪ *seconde exception* : en s'efforçant de rendre l'avis consultatif demandé malgré le défaut de consentement d'un État intéressé, la Cour ne disposerait pas d'éléments d'information suffisants car elle ne pourra pas les établir contradictoirement.

➤ Hors ces deux exceptions (qui d'ailleurs n'ont jamais été mises en œuvre par la C.I.J.), le principe demeure : le défaut de consentement d'un État intéressé n'est pas considéré par la Cour comme une raison décisive de ne pas donner l'avis consultatif sollicité.

➤ La Cour a souvent exposé les motifs qui, à ses yeux, justifient ce principe :

« *Le consentement des États parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. Il en est autrement en matière d'avis, alors même que la demande d'avis a trait à une question juridique actuellement pendante entre États.* La réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif : comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire. Il en résulte qu'aucun État, Membre ou non membre des Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donnée suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action propre, auraient reconnu l'opportunité. L'avis est donné par la Cour non aux États, mais à l'organe habilité pour le lui demander ; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même "organe des Nations Unies", à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée. » - *Interprétation des traités de paix, avis consultatif du 30 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950, p. 70.*

► Même s'il résulte d'une *réserve à une convention internationale*, le défaut de consentement d'un État intéressé ne peut, s'il ne relève pas des deux exceptions susanalysées, empêcher la Cour d'exercer sa fonction consultative.

✓ **Exemple** : *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif du 15 décembre 1989, C.I.J. Recueil 1989, p. 177.*

➤ *En l'espèce*, la Cour avait été saisie par le Conseil économique et social (pour la première fois de l'histoire de celui-ci) d'une question relative à l'applicabilité, au cas particulier d'un rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (dénommée ci-après la convention générale).

➤ M. Dumitru Mazilu, le rapporteur spécial en question étant un ressortissant de la Roumanie et résidant dans cet État, la demande d'avis consultatif du Conseil économique et social avait en fait comme arrière-plan un différend entre le Conseil économique et social et le gouvernement roumain.

➤ Un tel différend entrerait dans les prévisions de la section 30 de la convention générale : « Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif. »

➤ La Roumanie avait adhéré à la convention générale, mais son instrument d'adhésion contenait la *réserve* suivante :

« La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de la section 30 de la convention, en vertu desquelles la juridiction de la Cour internationale de Justice est obligatoire en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice dans les différends surgis dans de tels cas, la position de la République populaire roumaine est que, pour la soumission de quelque différend que ce soit à la réglementation de la Cour, il est nécessaire, chaque fois, d'avoir le consentement de toutes les parties au différend. Cette réserve s'applique également aux stipulations comprises dans la même section, selon lesquelles l'avis consultatif de la Cour internationale doit être accepté comme décisif. »

➤ La Cour a répondu à la question posée par le Conseil économique et social. Elle n'a considéré comme une raison décisive de ne pas le faire

- ni la réserve roumaine qui subordonnait la portée décisive de l'exercice, en l'espèce, de la fonction consultative de la Cour au consentement de la Roumanie (notamment),
- ni donc le défaut de consentement de la Roumanie en l'espèce.

➤ La Cour a raisonné comme suit :

- pour fonder sa demande d'avis consultatif, le Conseil économique et social n'a pas visé la section 30 de la convention générale, mais plutôt l'article 96, paragraphe 2, de la Charte ainsi que l'autorisation que lui a donnée l'Assemblée générale de poser des questions juridiques à la Cour,
- la section 30 de la convention générale « joue sur un plan et dans un contexte différents de ceux de l'article 96 de la Charte » ; en effet, « une lecture globale des dispositions de cette section montre clairement que leur objet est de fournir un mécanisme de règlement des différends » alors que l'article 96 de la Charte institue une procédure purement consultative.
- par conséquent, en répondant à une demande d'avis consultatif fondée sur l'article 96 de la Charte, la Cour ne méconnaît pas « le principe selon lequel un État n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant. »

b) Deuxième facteur ne pouvant constituer une raison décisive de ne pas donner l'avis sollicité lorsque la Cour s'est reconnue compétente : la portée obligatoire attribuée par un instrument international à l'avis de la Cour

▶ **En principe**, un avis consultatif donné par la Cour est *dépourvu de force obligatoire*, l'organe ou l'organisme requérant n'étant pas obligé de s'y conformer.

▶ **Toutefois**, certains instruments internationaux ont doté l'avis de la Cour d'une telle force à l'égard des organes ou organismes requérants concernés.

➤ **Ainsi**, l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'OIT et la section 30 de la convention la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoient-ils respectivement

- que l'avis consultatif rendu par la Cour aura *force obligatoire* lorsqu'elle est saisie d'une demande de réformation d'un jugement du tribunal de l'OIT et
- que l'avis consultatif de la Cour sera accepté par les parties comme *décisif* lorsque lui est soumis par la voie consultative un différend entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, sur tout point de droit relatif à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

▶ **Selon la Cour**, ce caractère obligatoire, qui déroge au droit commun des avis consultatifs, ne constitue pas une raison décisive de ne pas répondre à la question posée dans la demande d'avis consultatif :

« Cette conséquence de l'avis dépasse la portée attachée par la Charte et le Statut de la Cour à un avis consultatif. Toutefois, cette disposition n'est pas autre chose qu'une règle de conduite pour le Conseil exécutif [l'organe requérant], règle qui déterminera

la suite à donner par lui à l'avis de la Cour. Elle n'affecte en rien le mode selon lequel la Cour fonctionne : celui-ci reste fixé par son Statut et son Règlement, Elle n'affecte ni le raisonnement par lequel la Cour formera son opinion, ni le contenu de l'avis lui-même. Par conséquent, le fait que l'avis de la Cour sera accepté comme ayant force obligatoire ne fait pas obstacle à ce que suite soit donnée à la demande d'avis. » - *Jugements du Tribunal administratif de l'O. I. T. sur requêtes contre l'U. N. E. S. C. O.*, avis consultatif du 23 octobre 1956, C.I.J. Recueil 1956, p. 77.

c) Troisième facteur ne pouvant constituer une raison décisive de ne pas donner l'avis sollicité lorsque la Cour s'est reconnue compétente : l'existence d'une procédure de règlement des différends relativement à la question posée à la Cour

✓ **Illustration** :

➤ L'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dispose que les différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de ladite Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. La saisine de la Cour aura lieu dans le cadre de l'exercice de sa fonction contentieuse.

➤ L'existence de cette procédure contentieuse de règlement des différends relatifs à la Convention est-elle une raison décisive pour la Cour de ne pas répondre à une demande d'avis consultatif portant sur l'interprétation de la Convention ?

➤ Certains États l'ont pensé ; la Cour ne partage pas leur point de vue :

« Il a été prétendu qu'il n'existe en l'espèce aucun différend et, en conséquence, que l'effet de l'article IX serait d'enlever à la Cour non seulement toute compétence contentieuse, mais encore tout pouvoir de se prononcer par voie d'avis. La Cour ne peut accepter cette manière de voir. **L'existence d'une procédure de règlement des différends, telle que celle qui est prévue à l'article IX, n'est en soi aucunement exclusive d'une procédure consultative**, l'article 96 de la Charte accordant en termes généraux à l'Assemblée générale et au Conseil de Sécurité la faculté de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif « sur toute question juridique » - *Réserves à la Convention sur le génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951 : C. I. J. Recueil 1951, p. 15.

d) Quatrième facteur ne pouvant constituer une raison décisive de ne pas donner l'avis sollicité lorsque la Cour s'est reconnue compétente : le fait que la question juridique dont il s'agit a trait à un différend juridique actuellement pendant entre deux ou plusieurs États

▶ **Cette quatrième objection**, utilisée parfois par les États afin que la Cour renonce à donner un avis consultatif, est étroitement liée à l'objection tirée du *défaut de consentement* d'un État intéressé (Cf. supra).

▶ **La cour ne la considère pas comme une raison décisive de s'abstenir de répondre à la posée dans la demande d'avis consultatif.**

▶ Outre les *raisons* retenues par la Cour pour juger non décisive l'objection tirée du défaut de consentement d'un État intéressé, on peut observer avec la Cour :

« Presque toutes les procédures consultatives ont été marquées par des **divergences de vues entre États sur des points de droit** ; si les opinions des États concordaient, il serait inutile de demander l'avis de la Cour. » - *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

e) Cinquième facteur ne pouvant constituer une raison décisive de ne pas donner l'avis sollicité lorsque la Cour s'est reconnue compétente : l'inexistence d'un différend précis portant sur l'objet de la question

▶ Les États auteurs de cette **cinquième objection** – inverse, à certains égards, de la quatrième objection – laissent entendre en fait que la question posée à la Cour ne doit pas être une **question abstraite**.

▶ Un tel présupposé est inexact et, du reste, il a trait à *la compétence* de la Cour et non à *l'opportunité* examinée ici de l'exercice de cette compétence.

► La Cour a eu l'occasion d'examiner cet argument fondé sur l'inexistence d'un différend précis portant sur l'objet de la question :

« En vue de répondre à cet argument, il convient d'opérer une distinction entre les conditions qui régissent la **procédure contentieuse** et celles qui s'appliquent aux **avis consultatifs**. La finalité de la fonction consultative n'est pas de régler - du moins pas directement - des différends entre États, mais de donner des conseils d'ordre juridique aux organes et institutions qui en font la demande (cf. Interprétation des traités de paix, C.I.J. Recueil 1950, p. 71). *Le fait que la question posée à la Cour n'ait pas trait à un différend précis ne saurait par suite amener la Cour à refuser de donner l'avis sollicité.* » - *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil p. 226.

f) Sixième facteur ne pouvant constituer une raison décisive de ne pas donner l'avis sollicité lorsque la Cour s'est reconnue compétente : le fait que l'avis consultatif de la Cour pourrait avoir pour effet de rendre plus difficile, voire impossible le règlement négocié du différend connexe à la question posée à la Cour

À en croire la Cour, cette sixième objection manque de pertinence :

« Mais, au-delà de cette constatation, l'effet qu'aurait cet avis est une *question d'appréciation*. Des opinions contraires ont été exposées devant la Cour et il n'est pas de critère évident qui permettrait à celle-ci de donner la préférence à une position plutôt qu'à une autre. » - *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004.

g) Septième facteur ne pouvant constituer une raison décisive de ne pas donner l'avis sollicité lorsque la Cour s'est reconnue compétente : le fait que l'avis consultatif de la Cour pourrait n'être d'aucune utilité ou que l'organe requérant n'en aurait pas vraiment besoin

► **Certes**, les avis consultatifs demandés à la Cour servent en principe

▪ « à fournir aux organes qui les sollicitent les éléments de caractère juridique qui leur sont nécessaires dans le cadre de leurs activités » - *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis précité,

▪ ou à « éclairer les Nations Unies dans leur action propre. » - *Réserves à la Convention sur le génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951 : C. I. J. Recueil 1951, p. 15.

► **Mais** la Cour s'interdit toute vérification en la matière :

▪ « Certains participants à la présente procédure ont également avancé que la résolution 63/3 n'indiquait pas **à quelles fins l'Assemblée générale avait besoin de l'avis de la Cour**, ni si cet avis aurait un effet juridique utile. **Cet argument ne saurait être retenu.** La Cour a toujours considéré que ce n'était pas à elle, mais à l'organe demandant l'avis qu'il appartenait de déterminer si celui-ci était nécessaire au bon exercice des fonctions de cet organe. » - *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 20 juillet 2010, p. 14, par. 34.

▪ « **Il s'ensuit que la Cour ne saurait refuser de répondre à la question posée au motif que son avis ne serait d'aucune utilité.** La Cour ne peut substituer sa propre appréciation de l'utilité de l'avis demandé à celle de l'organe qui le sollicite, en l'occurrence l'Assemblée générale. » - *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis précité.

h) Huitième facteur ne pouvant constituer une raison décisive de ne pas donner l'avis sollicité lorsque la Cour s'est reconnue compétente : le fait qu'un État pourrait bénéficier indûment de l'avis consultatif demandé à la Cour

► Ce **huitième facteur** est **inopérant** car

▪ c'est un organe ou une institution des Nations Unies qui sollicite un avis consultatif,

▪ « [l]a compétence consultative n'est pas une forme de recours judiciaire à la disposition des États, mais un moyen permettant à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, ainsi qu'à d'autres organes

de l'Organisation des Nations Unies et à des institutions ayant reçu une autorisation spéciale de l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte, d'obtenir l'avis de la Cour pour les assister dans leurs activités. » - *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 20 juillet 2010*, CIJ Recueil 2010, p. 14, par. 33 ;

- et un tel avis est donné à cet organe ou à cette institution et non à un État déterminé - *ibid.*

i) Neuvième facteur ne pouvant constituer une raison décisive de ne pas donner l'avis sollicité lorsque la Cour s'est reconnue compétente : le fait que fait que la Cour doit nécessairement, pour répondre à une question de l'Assemblée générale, interpréter et appliquer les dispositions d'une résolution du Conseil de sécurité

- ▶ La Cour considère que ce **neuvième facteur**, comme les précédents, est **dépourvu de pertinence** :
« Bien que la responsabilité d'interpréter et d'appliquer une décision de l'un des organes politiques de l'Organisation des Nations Unies incombe en premier lieu à l'organe en question, la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a elle aussi été souvent amenée à interpréter de telles décisions et à en examiner les effets juridiques. Elle l'a fait tant dans l'exercice de sa compétence consultative [...] que dans l'exercice de sa compétence contentieuse [...] » - *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 20 juillet 2010*, p. 18, par. 46.

[/FIN]

c - Les règles relatives à la procédure

Saisine de la Cour pour avis consultatif

C'est par voie de requête écrite que la Cour est saisie de la question juridique sur laquelle son avis consultatif est demandé.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, le cas échéant, le plus haut fonctionnaire de l'organe ou institution requérant sert d'intermédiaire.

► La requête formule en termes précis la question juridique posée à la Cour. Son auteur y joint tous documents pouvant servir à élucider la question - article 65 du Statut.

Éventuel caractère imprécis de la question posée dans la demande d'avis

Comme on le sait déjà (voir, plus haut, a-ii, page 26), *le caractère imprécis de la question n'est pas un facteur dirimant* (n'est pas un obstacle) :

« La Cour fera observer qu'**un manque de clarté dans le libellé d'une question** ne saurait priver la Cour de sa compétence. Tout au plus, du fait de ces incertitudes, la Cour Devra-t-elle préciser l'interprétation à donner à la question, ce qu'elle a souvent fait [...] » - *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004.

En la matière, la doctrine de la Cour se laisse résumer comme suit :

- La Cour s'écarte du libellé de la question qui lui est posée lorsque celle-ci n'est pas correctement formulée (voir par exemple, *Interprétation de l'accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926 (protocole final, article IV)*, avis consultatif du 28 août 1928, C.P.J.I. série B n° 16) ou lorsqu'elle constate, en examinant le contexte de la demande, que celle-ci ne met pas en évidence les « points de droit ... véritablement ... en jeu » (*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, avis consultatif du 20 décembre 1980, C.I.J. Recueil 1980, p. 89, par. 35).

- De même, lorsque la question posée est peu claire ou vague, la Cour la clarifie avant de donner son avis (*Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*, avis consultatif du 20 juillet, C.I.J. Recueil 1982, p. 348, par. 46).

Les deux conditions auxquelles est subordonné le droit pour un État de désigner un juge ad hoc à l'occasion de l'examen par la Cour d'une demande d'avis consultatif

► La requête une fois enregistrée, la Cour traite aussitôt de **la question de sa composition**.

➤ Il s'agit là d'une priorité absolue qui doit être examinée avant toute autre décision relative à la procédure.

➤ En effet, il résulte des dispositions combinées de l'article 31, paragraphes 2, 3 et 5, du Statut et de l'article 102, paragraphe 3, du Règlement que si l'avis consultatif est demandé au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs États, chacun de ces États pourrait désigner une personne pour siéger en qualité de **juge ad hoc**.

➤ Le droit pour un État A de procéder à la désignation d'une personne pour siéger au sein de la Cour en qualité de juge *ad hoc* à l'occasion d'une demande d'avis consultatif est subordonné aux conditions suivantes :

1. la question juridique sur laquelle l'avis consultatif de la Cour est demandé correspond également à un **différend** opposant l'État A à un ou plusieurs autres États,

2. la Cour ne compte pas sur le siège un juge de la **nationalité** de l'État A ; autrement dit, aucun ressortissant de l'État A ne siège déjà à la Cour comme juge permanent.

✓ **Illustrations :**

▪ En 1971, l'Afrique du Sud n'a pas été autorisée à désigner un juge *ad hoc* parce que la première condition n'était pas remplie : *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971 (C.I.J. Recueil 1971, p. 22, par. 20) ;

▪ Dans la procédure relative au *Sahara occidental*, contrairement à la Mauritanie, le Maroc a pu désigner un juge *ad hoc* parce qu'il avait satisfait aux deux conditions : *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 12.

➤ Lorsqu'une question juridique sur laquelle l'avis consultatif de la Cour est demandé correspond également à un différend opposant l'État A à un État B dont l'un des ressortissants est un juge permanent de la Cour, ***l'État A ne peut valablement récuser ce juge permanent.***

➤ Il devra user de son droit de désigner un juge *ad hoc* si les conditions susmentionnées sont réunies.

► **Si la Cour décide d'y donner suite** (Cf. plus haut, a et b), la requête pour avis consultatif est immédiatement notifiée à tout État admis à ester devant la Cour.

➤ En outre, la Cour peut solliciter les exposés écrits exposés ou oraux de tout État admis à ester devant la Cour et de toute organisation internationale qu'elle juge susceptibles de fournir des renseignements sur la question. Ces États ou organisations sont admis à discuter les exposés faits par d'autres États et organisations. Le cas échéant, la procédure est accélérée - article 103 du Règlement.

➤ Dans son avis consultatif, Cour répondra discrétionnairement aux exposés écrits ou oraux.

➤ Au total, la procédure consultative s'inspire donc des dispositions prévues en matière contentieuse - comme le prescrit du reste l'article 68 du Statut.

*

d - Le prononcé et la portée de l'avis consultatif**Caractère en principe non obligatoire de l'avis consultatif donné**

L'avis consultatif est motivé, et il mentionne les noms des juges qui ont pris part à son élaboration. Ces derniers ont la possibilité d'y joindre une déclaration ou l'expression de leur opinion dissidente ou individuelle¹ - article 107 du Règlement.

► L'avis a un caractère définitif : son prononcé dessaisit la Cour.

► En principe, il n'est pas doté de l'autorité de la chose jugée - tout au plus de l'autorité de « la chose conseillée ». Il s'analyse comme une simple opinion de la Cour destinée à éclairer l'organe qui l'a saisie.

► Dans son avis consultatif du 30 mars 1950 relatif à l'*Interprétation des traités de paix*, la Cour observe justement : « La réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif ; comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire ».

Caractère exceptionnellement obligatoire de l'avis consultatif donné

► **Cependant, à titre exceptionnel, les avis consultatifs peuvent avoir un effet obligatoire sur le fondement de certains instruments internationaux.**

► Par exemple, l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'OIT et la section 30 de la convention la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoient-ils respectivement

▪ que l'avis consultatif rendu par la Cour aura **force obligatoire** lorsqu'elle est saisie d'une demande de réformation d'un jugement du tribunal de l'OIT (Voir, par exemple, *Jugement N° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail sur requête contre le Fonds international de Développement agricole (requête pour avis consultatif)*, avis consultatif du 1^{er} février 2012, CIJ Recueil 2012 ;

▪ que l'avis consultatif de la Cour sera accepté par les parties comme **décisif** lorsque lui est soumis par la voie consultative un différend entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, sur tout point de droit relatif à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

► Indépendamment de ces cas exceptionnels, la pratique montre que le prestige de la Cour confère à ses avis consultatifs une autorité morale certaine.

¹ **Une opinion dissidente** émane d'un juge qui souhaite exposer les raisons pour lesquelles il s'est trouvé en désaccord, sur un ou plusieurs points, avec le dispositif de l'avis et avec les motifs qui en constituent le soutien nécessaire.

Une opinion individuelle est le fait d'un juge qui expose son accord avec le dispositif de l'avis et son désaccord avec tout ou partie des motifs qui en constituent le soutien nécessaire.

Une déclaration est normalement un bref exposé par lequel un juge fait connaître dans quel sens il a voté. Cf. toutefois article 95 pg 2 du Statut : "[...] un juge qui désire faire constater son accord ou son dissentiment sans en donner les motifs peut le faire sous la forme d'une déclaration."

Il arrive

- qu'un même texte relève partiellement de chacune de ces trois catégories

- ou qu'un même texte soit signé par plusieurs juges: opinion dissidente ou individuelle commune, déclaration commune.

Formellement, voici l'ordre de présentation:

- l'avis de la Cour,

- les déclarations,

- les opinions individuelles

- et les opinions dissidentes.

Toutes ces remarques valent, *mutatis mutandis*, pour les arrêts rendus par la Cour.

3 - La fonction contentieuse

Aux termes de l'article 36 §1 du Statut, « la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront. »

➤ Par « affaires », il faut entendre, de jurisprudence constante, des différends d'ordre juridique, c'est-à-dire des différends susceptibles d'être réglés conformément au droit international.

➤ Cette définition conduit à mettre en exergue les **des caractéristiques** précises (*a* et *b*) que doit revêtir un différend aux fins de l'exercice de la fonction contentieuse.

a - La réalité du différend

Existence du différend à la date de la saisine de la Cour et sa persistance jusqu'au prononcé de l'arrêt

▶ Préalablement à toute autre initiative, la Cour se doit de vérifier l'existence d'un différend entre les parties. *Le différend doit être né et actuel à la date de la saisine de la Cour.*

➤ L'absence de différend entraîne l'incompétence de la Cour. Cette hypothèse se réalise lorsqu'un État cite devant la Cour un autre État alors que ce dernier acquiesce à ses prétentions ou ne les conteste pas. Dernier exemple en date, les trois arrêts rendus le même jour : *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Royaume-Uni ; Iles Marshall c. Pakistan ; Iles Marshall c. Inde), arrêts du 5 octobre 2016, CIJ Recueil.

➤ Il est admis, depuis l'**affaire des concessions Mavrommatis en Palestine**, qu'un différend est « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2 - série C n° 5-I p. 11.*

Pour le commentaire de cette définition, voir l'introduction générale au cours.

▶ Parfois, il ne suffit pas que le différend soit réel.

➤ Il doit aussi exister à une période déterminée. Il est fréquent, en effet, que des États n'acceptent la compétence de la Cour que pour le règlement des différends postérieurs à une certaine date.

▶ Le différend doit continuer d'exister au moment du prononcé de l'arrêt, sinon la requête devient sans objet.

*****Développements additionnels utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****

[DÉBUT]

✓ Exemples :

■ *Affaire du Cameroun septentrional, (Cameroun c. Royaume Uni), Exceptions préliminaires, arrêt du 2 décembre 1963, C.I.J. Recueil 1963, p. 15 :*

« La fonction de la Cour est de dire le droit, mais elle ne peut rendre des arrêts qu'à l'occasion de cas concrets dans lesquels il existe, au moment du jugement, un litige réel impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les parties. »

■ *Essais nucléaires (Nouvelle Zélande c. France), arrêt du 20 décembre 1974, C.I.J. Recueil 1974, p. 457 :*

La Cour constate que la France a pris l'engagement de ne plus procéder à des essais nucléaires dans l'atmosphère.

Le demandeur a donc atteint son objectif. Le fait qu'il refuse de se désister n'empêche pas la Cour d'arriver à sa propre conclusion :

« En tant qu'organe juridictionnel, elle a pour tâche de résoudre des différends existants entre États ; ces différends doivent persister au moment où elle statue.

En l'espèce, le différend ayant disparu, la demande n'a plus d'objet et il n'y a rien à juger. »

Le fondement de cette décision, c'est l'engagement pris par la France. Aussi, la Cour ajoute-t-elle :

« Si le fondement du présent arrêt était mis en cause, le demandeur pourrait réclamer un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut. »
- Cf. *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la cour le 20 décembre 1974 dans l'Affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J. Recueil 1995.

[/FIN]

► Enfin, il importe de distinguer **la question de la continuité du différend** (voir affaires citées ci-dessus) de **la question de la continuité de la compétence de la Cour** :

« 26. La Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, **sa compétence doit s'apprécier au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance**. Ainsi, si elle est compétente à la date à laquelle une affaire lui est soumise, elle le demeure **quels que soient les événements survenus ultérieurement**. De tels événements peuvent éventuellement conduire à constater qu'**une requête a été par la suite privée d'objet** et à prononcer **un non-lieu à statuer** ; ils ne sauraient en revanche priver la Cour de **sa compétence**. [...] » - *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 14 février 2002, C.I.J. Recueil 2002.

b - Le caractère juridique et international du différend

La compétence de la Cour est limitée aux différends d'ordre juridique

- Le différend doit être d'ordre juridique.
 - En effet, la Cour a pour mission de régler les différends « conformément au droit international » - article 38 du Statut.
 - Ce caractère ne signifie pas que le différend ne doive pas présenter des aspects non juridiques (politiques ou autres).

Définition de la notion de différend d'ordre juridique

- Qu'est-ce qu'un différend d'ordre juridique ?

Réponse de la Cour :

« [...] la Cour n'ignore pas que tout différend juridique porté devant elle peut présenter des aspects politiques. Mais, en tant qu'organe judiciaire, elle doit seulement s'attacher à déterminer [...] **si le différend qui lui est soumis est d'ordre juridique, c'est-à-dire s'il est susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international** [...] » - *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J. Recueil 1988, p. 91, par. 52.

On aura remarqué que cette définition du **différend d'ordre juridique** en matière contentieuse rappelle celle de la **question juridique** de la fonction consultative.

*

Si un différend est d'ordre juridique, il importe peu qu'il soit également politique ou autre

► Comme l'indique ci-dessus la Cour, **dès lors qu'un différend est d'ordre juridique, le fait qu'il serait en même temps politique ou autre ne constitue pas un obstacle à l'exercice de la compétence de la Cour.**

*

*****Développements additionnels utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****
[DÉBUT]

► Se trouvent cependant écartées les différends soulevant des questions de pure opportunité politique. Il s'agit de questions que le droit international laisse à la libre appréciation des États.

✓ **Exemple** : l'affaire du *Droit d'asile*.

➤ La Cour constate que la Colombie a irrégulièrement accordé l'asile diplomatique sur le territoire du Pérou - *Affaire Colombo-péruvienne relative au droit d'asile, arrêt du 20 novembre 1950*, C.I.J. Recueil 1950, p. 266.

➤ Les parties invitent alors la Cour à se prononcer sur la manière d'exécuter son arrêt.

➤ Le 13 juin 1951, la Cour décline cette invitation :

« La forme interrogative qu'elles [Les Parties] ont donnée à leurs conclusions montre qu'elles entendent que la Cour opère un choix entre les diverses voies par lesquelles l'asile peut prendre fin. Mais ces voies sont conditionnées par des éléments de fait et par des possibilités que, dans une très large mesure, les Parties sont seules en situation d'apprécier. Un choix entre elles ne pourrait être fondé sur des considérations juridiques, mais seulement sur des considérations de nature pratique ou d'opportunité politique ; il ne rentre pas dans la fonction judiciaire de la Cour d'effectuer ce choix. » - *Affaire Haya de la Torre, arrêt du 13 juin 1951*, C.I.J. Recueil 1951, p. 71.

➤ En fait, la Cour arrive à une conclusion qui laisse apparemment intact le différend : « [...] l'asile doit prendre fin mais [...] le Gouvernement de la Colombie n'est pas obligé de s'acquitter de cette obligation en remettant le réfugié aux autorités péruviennes. »

➤ Selon la Cour,

« Il n'y a pas contradiction entre ces deux propositions, car la remise n'est pas la seule manière de mettre fin à l'asile. »

Le choix de la manière opportune appartient aux parties. Ce n'est pas une question de droit international.

[/FIN]

SECTION II : L'action judiciaire des États devant la C.I.J.

I - L'introduction de l'instance

L'introduction de l'instance présuppose invariablement la saisine de la Cour (A).

Elle conduit parfois au règlement de questions préalables (B).

A - Le préalable de la saisine régulière

En matière contentieuse, la compétence de la Cour se fonde sur le consentement des États auxquels elle est ouverte.

La forme donnée à ce consentement détermine parfois le mode de saisine de la Cour.

Le consentement donné par un Etat à la compétence de la Cour peut revêtir quatre formes qui sont
 - conventionnelle ou unilatérale,
 - antérieure ou postérieure à la naissance du différend.

1 - *Compromis et forum prorogatum*

► L'acceptation par les États de la compétence de la Cour intervient souvent après la naissance du différend, et peut revêtir deux formes (a et b).

Le compromis, un accord intervenu entre les parties postérieurement à la naissance de leur différend et par lequel elles donnent leur consentement à la compétence de la Cour pour que celle-ci règle le différend

a. En principe, le consentement donné après la naissance du différend résulte d'un accord, d'un *compromis* conclu par les parties.

► La Cour est alors saisie par la notification du compromis au greffe - article 40 du Statut, saisine bilatérale ou collective.

► L'objet du différend et les noms des parties doivent y être indiqués.

► Mais il ne semble pas que cette formalité soit prescrite à peine d'irrecevabilité ; un manquement pourrait donner lieu à une régularisation. En effet, la Cour a déjà estimé qu'elle n'était pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'en droit interne – *Affaire du Cameroun septentrional, (Cameroun c. Royaume Uni), Exceptions préliminaires, arrêt du 2 décembre 1963, C.I.J. Recueil 1963, p. 15.*

Le forum prorogatum, un consentement unilatéral donné par l'État défendeur postérieurement
 - à la naissance du différend
 - et à la saisine de la Cour par son adversaire, l'État demandeur.

b. Exceptionnellement, le consentement peut être donné par l'État défendeur après la saisine unilatérale de la Cour par son adversaire – saisine qualifiée d'offre unilatérale.

► Cette acceptation subséquente peut être explicite ou implicite.

► Elle illustre le principe du *forum prorogatum*, c'est-à-dire le consentement donné en cours de procédure à la compétence d'une juridiction – Cf. la célèbre définition de Hersch Lauterpacht (Bibliographie générale).

► Dans son arrêt du 26 avril 1928 - *Droits des minorités en Haute Silésie, Allemagne c/ Pologne* - la Cour Permanente explique :

« L'acceptation par un État de la juridiction de la Cour dans un cas particulier n'est pas, selon le Statut, soumise à l'observation de certaines formes comme, par

exemple, l'établissement d'un compromis formel préalable » - position reprise et adoptée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Détroit de Corfou (25 mars 1948, exceptions préliminaires).

➤ Il suffit qu'il y ait une manifestation non équivoque de la volonté de l'État d'obtenir une décision sur le fond de l'affaire.

➤ Par exemple, dans l'affaire du droit d'asile - 13 juin 1951 - la Cour établit ainsi sa compétence :

« Les parties ont, dans la présente affaire, accepté la juridiction de la Cour. Elles ont discuté au fond de toutes les questions soumises à celle-ci et n'ont rien objecté contre une décision au fond. Cette attitude des parties suffit à fonder la compétence de la Cour. »

2 - Clause compromissoire et clause facultative de juridiction obligatoire

▶ L'acceptation par les États de la juridiction (compétence) de la Cour peut intervenir avant la naissance du différend – hypothèse différente de celle qui a été analysée plus haut dans le 1.

▶ Cette acceptation est soit conventionnelle (a), soit unilatérale (b).

La clause compromissoire, un consentement (conventionnel, bien sûr) donné à la compétence de la Cour dans un traité par l'État antérieurement à la naissance du différend.

a. L'acceptation conventionnelle correspond à un engagement spécial (i) ou à un engagement général (ii).

i. *L'engagement spécial* est stipulé dans un traité dont l'objet principal n'est pas le règlement des différends. Il concerne uniquement les différends pouvant naître de l'application ou de l'interprétation de ce traité ; il s'agit en fait d'une clause compromissoire - on en dénombre 268.

ii. Quant à *l'engagement général*, il est pris dans un traité ayant pour objet principal le règlement des différends.

Qu'elle corresponde à un engagement spécial ou à un engagement général, l'acceptation conventionnelle peut être assortie de *réserves* ; l'auteur de celles-ci en est parfois la victime.

✓ **Exemple** : C.I.J., 19 décembre 1978, *Affaire du plateau continental de la mer Égée* (Grèce c/ Turquie) ; réserve fondée sur une exception de compétence nationale formulée par la Grèce et retenue contre elle.

La déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, un consentement (unilatéral, bien sûr) donné à la compétence de la Cour par l'État antérieurement à la naissance du différend.

b. L'acceptation unilatérale correspond à la déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour (clause d'option ou clause facultative de juridiction obligatoire).

➤ **Une telle déclaration est prévue par l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour :**

« Les États parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

a. l'interprétation d'un traité ;

b. tout point de droit international;

c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international. »

✓ **Bibliographie :** Pour une étude détaillée de l'article 36, paragraphe 2, du Statut (origine, nature, portée, etc.), voir Abdoulaye Coulibaly, *La Cour de La Haye, le jeu de l'unilatéralité et le rasoir d'Occam* in *Études en l'honneur du Professeur Jean-Arnaud Mazères*, pp. 161-216, LexisNexis, Litec, 2009.

La déclaration de l'article 36, paragraphe 2, du Statut : procédure et portée

- Les déclarations visées à l'article 36, paragraphe 2, du Statut peuvent être faites **purement et simplement** ou **sous condition de réciprocité** de la part de plusieurs ou de certains États, ou pour un délai déterminé.
- Elles sont remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.
- La clause de l'article 36 § 2 est **facultative** en ce sens que nul État n'est tenu d'y souscrire.
- Mais sa souscription a pour conséquence de rendre **obligatoire** la juridiction de la Cour.
- Elle permet ainsi une saisine par voie de requête unilatérale en dehors de tout compromis. Seul un tiers des États parties au Statut de la Cour ont souscrit à cette clause facultative - 63 États.

Les réserves accompagnant souvent la déclaration de l'article 6, paragraphe 2, du Statut

- Nombre de déclarants ont restreint la portée de leur déclaration par des réserves *ratione materiae, temporis voire personae*.
- De telles réserves peuvent se retourner contre leur auteur devenu demandeur.
- ✓ **Exemple :** *Affaire relative à certains emprunts norvégiens*, arrêt du 6 juillet 1957, C.I.J. Recueil 1957, p. 9 : - a été retenue contre la France la réserve dite de l'exception de compétence nationale « telle qu'elle est entendue par le gouvernement français » (ou réserve Connally du nom de son inventeur, un sénateur américain).

Réciprocité, réserves et compétence de la Cour : l'articulation des trois notions

➤ La réciprocité qui est au cœur de l'article 36, paragraphe 2, du Statut doit être comprise de la manière suivante :

1. La Cour n'a compétence que dans la mesure où les déclarations des parties ont comme dénominateur commun le différend qui les oppose. Autrement dit, le différend soumis à la Cour doit être de ceux pour lesquels les parties ont accepté la compétence de la Cour dans leurs déclarations :

✓ **Exemple :** *Affaire relative à certains emprunts norvégiens*, arrêt précité.

« Dans le cas présent, la compétence de la Cour dépend des déclarations faites par les Parties conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut sous condition de **réciprocité**; et que, comme il s'agit de deux déclarations unilatérales, cette compétence lui est conférée seulement dans la mesure où elles **coïncident** pour la lui conférer. »

2. Une partie peut se prévaloir d'une réserve contenue dans la déclaration de son adversaire même si sa propre déclaration ne comporte pas cette réserve.

✓ **Exemple :** *Affaire relative à certains emprunts norvégiens*, arrêt précité.

« La France a limité son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en excluant à l'avance les différends « relatifs à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par le Gouvernement de la République française ». Conformément à la condition de réciprocité, mise à l'acceptation de la juridiction obligatoire dans les deux déclarations et prévue par l'article 36, paragraphe 3, du Statut, la Norvège est fondée, dans les mêmes conditions que la France, à exclure de la compétence obli-

gatoire les différends que la Norvège considère comme relevant essentiellement de sa compétence nationale. » - Voir aussi *Affaire des Phosphates du Maroc*, arrêt du 14 juin 1938, C. P. J. I., Série A/B, n° 74, p. 22 ; *Affaire de la Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie*, arrêt du 4 avril 1939, C. P. J. I., Série A/B, n° 77, p. 81.

La saisine de la Cour : procédure et indices formels fournis par la lecture de la décision de la Cour

► **Quelle que soit la forme prise par le consentement à la compétence de la Cour, la saisine de la Cour doit être expresse.**

➤ En effet, aux termes de l'article 40 du Statut, « les affaires sont portées devant la Cour, selon les cas, soit par notification du compromis, soit par une requête adressée au greffier ; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués. »

► Une lecture même faite en diagonale d'une décision de la Cour est parfois riche d'enseignements.

✓ **Exemples :**

1. État A c. État B : l'État A a introduit l'instance par voie de requête unilatérale et il est le demandeur ; naturellement, l'État B est le défendeur.

2. État A / État B : l'État A et l'État B ont ensemble introduit l'instance par voie de compromis.

*****Développements additionnels utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****

[DÉBUT]

► **Cas particulier :** la Charte autorise le Conseil de sécurité à recommander aux parties de soumettre leur différend juridique à la Cour internationale de Justice (voir, notamment, l'article 36 de la Charte).

➤ Cette recommandation a-t-elle une portée obligatoire ?

➤ La question s'est posée à la Cour dans l'affaire du détroit de Corfou. Le Conseil de sécurité avait recommandé à l'Albanie et au Royaume-Uni de soumettre leur litige à la Cour internationale de Justice.

➤ Selon le Royaume-Uni « pour divers motifs déduits du texte de la Charte et du Statut, on se trouve ici en présence d'un cas nouveau de juridiction obligatoire. »

➤ La Cour ne s'est pas prononcée sur cette prétention (Arrêt du 25 mars 1948, Exceptions préliminaires).

➤ Mais sept juges ont répondu négativement à cette question dans une opinion individuelle commune. Ils ont tenu compte

▪ du sens habituel du terme « recommandation »

▪ et du système général de la Charte ainsi que du Statut qui fonde la juridiction de la Cour sur le consentement des États.

➤ L'article 36 de la Charte n'a pas introduit d'une manière, en quelque sorte subreptice, un cas nouveau de juridiction obligatoire – *Affaire du détroit de Corfou, arrêt du 25 mars 1948 sur l'exception préliminaire*, C.I.J. Recueil 1948 p. 15.

[/FIN]

B – Le préalable des procédures incidentes

Procédure sur le fond, procédure incidente, question préalable et question préjudicielle

► La **procédure sur le fond** a pour objet la **question principale** soumise à une juridiction - en l'occurrence, à la Cour.

► Une **procédure incidente** porte sur une **question dite préalable**.

► D'une manière générale, on entend par *question préalable* un point litigieux dont la solution précède formellement et parfois commande celle de la question principale.

► Les questions préalables sont tranchées par la juridiction saisie du principal - différence avec les questions préjudicielles.

À noter toutefois : une affaire peut être tranchée par la Cour sans aucune procédure incidente, c'est-à-dire sans que ne soit soulevée ni, a fortiori, tranchée aucune question préalable.

1 - Les mesures conservatoires

Définition des mesures conservatoires

► Les mesures conservatoires sont des mesures prises par la Cour en vertu l'article 41 de son Statut et qui ont pour but de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties.

a - La recevabilité et le bien-fondé de la demande

► L'article 41, paragraphe 1, du Statut dispose :

« La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire. »

Demande en indication de mesures conservatoires : initiative, procédure, forme et, le cas échéant, délai

► **La Cour exerce son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires**

▪ **d'office** (on dit aussi « **proprio motu** », Article 75, paragraphe 1, du Règlement) – Cf. *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999,

▪ **ou à la demande d'une partie ou des parties** (Article 73, paragraphe 1, du Règlement).

► La demande en indication de mesures conservatoires peut intervenir en tout état de cause, c'est-à-dire à n'importe quel stade de la procédure précédant le délibéré.

► Elle doit être écrite.

► Elle indique les mesures sollicitées, les motifs sur lesquels elle se fonde et les conséquences de son éventuel rejet.

Le préalable à l'exercice du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires : l'introduction d'une instance principale sur le fond

La Cour ne peut envisager d'exercer le pouvoir qu'elle a d'indiquer des mesures conservatoires que si elle a été saisie du fond de l'affaire. C'est là une **condition de recevabilité** de toute demande en indication de mesures conservatoires.

► **La Cour fait droit à la demande en indication de mesures conservatoires si certaines conditions sont réunies.**

Formulation par la Cour elle-même des six conditions cumulatives auxquelles elle subordonne sa décision d'indiquer des mesures conservatoires : *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données* (Timor--Leste c. Australie), demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014

► Dans cette [ordonnance du 3 mars 2014](#), les conditions requises pour que des mesures conservatoires soient indiquées sont regroupées par la Cour elle-même autour de trois rubriques, sous la forme d'un plan :

I. Compétence prima facie

II. Les droits dont la protection est recherchée et les mesures demandées

III. Risque de préjudice irréparable et urgence

[Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données \(Timor--Leste c. Australie\), demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014](#) :

« **I. Compétence prima facie**

18. **La Cour ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent prima facie constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée**, mais n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire (voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 17-18, par. 49). [...]

II. Les droits dont la protection est recherchée et les mesures demandées

22. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. **Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits invoqués par la partie demanderesse sont au moins plausibles** (voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 18, par. 53).

23. Par ailleurs, **un lien doit exister entre les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et les mesures conservatoires sollicitées** (ibid., par. 54). [...]

29. La Cour en vient maintenant à **la question du lien entre les droits revendiqués et les mesures conservatoires demandées**. [...]

III. Risque de préjudice irréparable et urgence

31. La Cour tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un **préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire** (voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 21, par. 63).

32. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne sera toutefois exercé que **s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour ne rende sa décision définitive** (ibid., par. 64). La Cour doit donc rechercher si pareil risque existe à ce stade de la procédure. [...]

Le détail des six conditions cumulatives auxquelles la Cour subordonne expressément sa décision d'indiquer des mesures conservatoires

Entre parenthèses, le souci de *l'économie du raisonnement*, c'est-à-dire du **rasoir d'Occam** (Définition, voir ci-dessus, page 22) et de la pertinence des moyens explique que **la Cour ne passe pas systématiquement en revue toutes les six conditions** auxquelles est subordonné le prononcé de mesures conservatoires :

1. La conviction de la Cour qu'elle a, *prima facie*, compétence pour se prononcer sur le fond. Témoin, ce dictum de la Cour :

« Considérant que, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'est pas tenue de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle [l]a compétence ... pourrait être fondée » - *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), Mesures conservatoires*, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006 ;

Nota bene : Si la demande en indication de mesures conservatoires intervient à la suite et dans le contexte d'une demande en interprétation d'un arrêt rendu sur le fond, l'ordonnance indiquant des mesures conservatoires n'est pas rendue « sur la base d'une compétence *prima facie* », mais sur la base d'une compétence définitivement établie au stade du fond - *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique) (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008 ; même affaire, arrêt du 19 janvier 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 8, par. 15 ;

2. Le caractère plausible des droits dont la protection est recherchée. Application de cette condition au dernier cas d'espèce examiné par la Cour : « À ce stade de la procédure, la Cour n'est pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si les droits que le Timor-Leste souhaite voir protégés existent ; il lui faut seulement déterminer si les droits que celui-ci revendique au fond, et dont il sollicite la protection, sont plausibles. » - *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor--Leste c. Australie)*, Demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014 ;

3. L'existence d'un lien entre les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et les mesures conservatoires sollicitées ;

4. L'existence d'un lien entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires demandées. La Cour exige qu'un lien soit établi entre les droits allégués et les mesures conservatoires sollicitées aux fins de les protéger ;

5. Le risque qu'un *préjudice irréparable* soit causé aux droits en litige ou le risque que s'aggrave ou s'étende le conflit ;

6. L'urgence : Sa nécessité, comme condition, découle des termes même de l'article 74 du Règlement : « la demande en indication de mesures conservatoires a priorité sur toutes autres affaires ». À preuve, « si la Cour ne siège pas au moment de la présentation de la demande, *elle est immédiatement convoquée pour statuer d'urgence sur cette demande.* » - *ibid.*

Concrètement, la Cour a défini la notion d'urgence lorsqu'elle a affirmé : « 32. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne sera toutefois exercé que **s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour ne rende sa décision définitive.** » - *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor--Leste c. Australie)*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014. [**Ne pas confondre les conditions n° 5 et n° 6**]

Quelques principes posés par le Règlement de la Cour :

- Droit pour la Cour d'indiquer des mesures différentes de celles qui ont été sollicitées,
- Possibilité, pour une partie, de présenter une nouvelle demande en cas de rejet
- Droit pour la Cour de rapporter ou de modifier ultérieurement des mesures indiquées

Le Règlement de la Cour contient quelques *précisions* d'importance :

▪ Lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, la Cour peut indiquer des *mesures totalement ou partiellement différentes* de celles qui sont sollicitées, ou des mesures à prendre ou à exécuter par *la partie même dont émane la demande* (Article 75, paragraphe 2, du Règlement).

▪ *Le rejet* d'une demande en indication de mesures conservatoires n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter en la même affaire *une nouvelle demande* fondée sur des faits nouveaux (Article 75, paragraphe 3, du Règlement).

▪ À la demande d'une partie, la Cour peut, à tout moment avant l'arrêt définitif en l'affaire, *rapporter* ou *modifier* toute décision concernant des mesures conservatoires si un changement dans la situation lui paraît justifier que cette décision soit rapportée ou modifiée (Article 76, paragraphe 1, du Règlement).

*

Le dilemme dit de sir Hersch Lauterpacht

La décision rendue sur la demande en indication de mesures conservatoires ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle laisse intact le droit des parties de faire valoir leurs moyens en ces matières.

D'où le dilemme dit de sir Hersch Lauterpacht :

« Lorsque l'État défendeur estime qu'il lui est impossible de reconnaître la compétence de la Cour au motif que le différend n'entre pas dans le cadre défini par les termes de son acceptation de ladite compétence, on se trouve face à *un dilemme* dont il n'est, à première vue, pas facile de sortir.

Du point de vue de l'État défendeur, l'indication de mesures conservatoires par la Cour peut paraître malvenue tant qu'elle ne s'est pas assurée de sa compétence. En effet, en se conformant à l'ordonnance, l'État défendeur peut se trouver empêché — éventuellement pendant une longue période — d'exercer ses droits légitimes dans une affaire à propos de laquelle la Cour risque de conclure au bout du compte qu'elle n'a pas compétence.

Du point de vue de l'État demandeur, en revanche, une ordonnance « indiquant » des mesures conservatoires peut revêtir un caractère d'urgence tel qu'attendre que la Cour finisse par statuer, après une procédure qui peut être fort longue, sur la question de sa compétence quant au fond peut très bien rendre illusoire la réparation ordonnée du fait de la destruction de l'objet du différend ou pour d'autres raisons. » (Sir Hersch Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, p. 110-111.).

*

Actualité relativement récente

Dernières ordonnances indiquant des mesures conservatoires : [Ordonnance du 3 octobre 2018, Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu en 1955 \(Iran c. États-Unis d'Amérique\)](#) ; [Ordonnance du 18 mai 2017 rendue en l'affaire Jadhav \(Inde c. Pakistan\)](#) [Ressortissant indien condamné à mort au Pakistan].

b - L'autorité et la portée de la décision

- ▶ Les mesures conservatoires sont prises sous forme d'ordonnances.
- ▶ Leur force obligatoire a souvent été contestée par une partie de la doctrine. Celle-ci se fondait sur une interprétation littérale de l'article 41 du Statut. Dans cet article, il est question du « pouvoir d'indiquer » les mesures qui doivent être prises. Au cours des travaux préparatoires du Statut, « indiquer » a du reste, été préféré à « suggérer » et à « ordonner ».

Caractère obligatoire des ordonnances indiquant des mesures conservatoires :
Première affirmation de ce caractère dans l'arrêt LaGrand (*LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*), arrêt du 27 juin 2001, C.I.J. Recueil 2001.

▶ **Enfin, c'est l'Affaire LaGrand qui va obliger la Cour à prendre position en faveur du caractère obligatoire des ordonnances indiquant des mesures conservatoires - *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)***, arrêt du 27 juin 2001, C.I.J. Recueil 2001.

*****Développements additionnels utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****

[DÉBUT]

« Étant donné que la *troisième conclusion de l'Allemagne* se réfère expressément à une **obligation juridique internationale** «de se conformer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 3 mars 1999 » et que les États-Unis contestent l'existence d'une telle obligation, **la Cour est maintenant appelée à se prononcer expressément sur cette question.** » - *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 2001, C.I.J. Recueil 2001.

▶ **La Cour affirme alors, pour la première fois de son histoire, que les ordonnances en indication de mesures conservatoires ont force obligatoire :**

« 102. L'objet et le but du Statut sont de permettre à la Cour de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par cet instrument, et en particulier de s'acquitter de sa mission fondamentale, qui est le règlement judiciaire des différends internationaux au moyen de décisions obligatoires conformément à l'article 59 du Statut. L'article 41, analysé dans le contexte du Statut, a pour but d'éviter que la Cour soit empêchée d'exercer ses fonctions du fait de l'atteinte portée aux droits respectifs des parties à un différend soumis à la Cour. Il ressort de l'objet et du but du Statut, ainsi que des termes de l'article 41 lus dans leur contexte, que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires emporte le caractère obligatoire desdites mesures, dans la mesure où le pouvoir en question est fondé sur la nécessité, lorsque les circonstances l'exigent, de sauvegarder les droits des parties, tels que déterminés par la Cour dans son arrêt définitif, et d'éviter qu'il y soit porté préjudice. Prétendre que des mesures conservatoires indiquées en vertu de l'article 41 ne seraient pas obligatoires serait contraire à l'objet et au but de cette disposition. [...]

Ainsi, la Cour parvient à la conclusion que les ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 ont un caractère obligatoire. » - *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 2001, C.I.J. Recueil 2001.

[/FIN]

▶ La Cour a confirmé cette position : *Avena et autres ressortissants mexicains* (Mexique c. États-Unis d'Amérique), ordonnance du 5 février 2003 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie), ordonnance du 15 octobre 2008 ; *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données* (Timor-Leste c. Australie), demande en indication de mesures conservatoires,

ordonnance du 3 mars 2014 ; [Affaire Jadhav \(Inde c. Pakistan\)](#), [emane en indication de mesures conservatoires](#), [ordonnance du 18 mai 2017](#). On lit dans cette dernière ordonnance du 18 mai 2017 :

« 59. La Cour réaffirme que **ses "ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire"** (LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 506, par. 109) et **créent donc des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle sont adressées lesdites mesures.** »

► Citant et approuvant la décision rendue en l'Affaire LaGrand, deux autres juridictions internationales vont affirmer le caractère obligatoire de leurs ordonnances indiquant des mesures conservatoires :

▪ le **C.I.R.D.I.** (Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements) : 25 septembre 2001, *Affaire Víctor Pey Casado*,

▪ et la **Cour européenne des Droits de l'Homme** : 4 février 2005, *Affaire Mamatkulov et Askarov c. Turquie*.

**

2 - Les exceptions préliminaires

Qu'est-ce qu'une exception préliminaire ? À quoi sert-elle ?

► Dans l'affaire du Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, la Cour permanente a défini la notion d'exception préliminaire en ces termes :

« La seconde exception [...] lithuanienne étant présentée afin d'exclure l'examen par la Cour du fond de l'affaire, et la Cour pouvant statuer sur ladite exception sans se prononcer en aucune façon sur le fond de l'affaire, l'exception doit être retenue comme préliminaire » (Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, arrêt du 28 février 1939, C.P.J.I. série A/ B n° 76, p. 22).

➤ Une exception préliminaire s'entend donc un moyen de droit et de fait susceptible de mettre fin à la procédure sans que la juridiction saisie statue sur le fond du différend.

Une exception préliminaire est

- soit une **exception préliminaire d'incompétence** ;
- soit une **exception préliminaire d'irrecevabilité**.

La Cour reconnaît l'existence de ces types d'exception préliminaire :

« La distinction entre ces deux catégories d'exceptions est bien établie dans la pratique de la Cour.

Dans un cas comme dans l'autre, une exception préliminaire, lorsqu'elle est retenue, a pour effet de mettre fin à la procédure en ce qui concerne la demande visée, la Cour ne procédant dès lors pas à son examen au fond. » - Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), Exceptions préliminaires, Arrêt du 18 novembre 2008.

✓ Définitions :

- Une **exception préliminaire d'incompétence** invite la Cour à décliner sa compétence pour statuer sur l'espèce, motif pris de l'absence de l'une des quatre conditions dont dépend la compétence de la Cour (qualité des parties, existence d'un différend, caractère juridique du différend et consentement des parties) ;
- Une **exception préliminaire d'irrecevabilité** vise à obtenir que la Cour dise et juge qu'une requête ou une demande est irrecevable, et ce, alors même que la Cour aurait compétence pour statuer à son sujet.

La Cour précise :

« Les **exceptions d'irrecevabilité** [...] recouvrent un plus large éventail d'hypothèses. Dans l'affaire des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique, la Cour a fait observer que

"[n]ormalement, une exception à la recevabilité consiste à affirmer que, quand bien même la Cour serait **compétente** et les faits exposés par l'État demandeur seraient tenus pour exacts, il n'en existe pas moins **des raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer au fond**" (arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 177, par. 29).

Pour l'essentiel, les exceptions d'irrecevabilité reviennent à affirmer qu'il existe une raison juridique pour laquelle **la Cour, même si elle a compétence, devrait refuser de connaître de l'affaire** ou, plus communément, d'une demande spécifique y relative."» - Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), Exceptions préliminaires, Arrêt du 18 novembre 2008.

a - La présentation des exceptions préliminaires

► L'article 79, paragraphe 1, du Règlement de la Cour dispose :

« Toute exception à la *compétence* de la Cour ou à la *recevabilité* de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit dès que possible, et au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire. Toute exception soulevée par une partie autre que le défendeur doit être déposée dans le délai fixé pour le dépôt de la première pièce de procédure émanant de cette partie. »

► **Diverses et variées** sont les exceptions à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête, sachant toutefois que, selon la Cour, « un État peut renoncer à une exception d'ordre juridictionnel qu'il aurait été en droit de soulever. » - *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 216, par. 43.

*****Développements additionnels utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****

[DÉBUT]

Liste (non exhaustive) des exceptions préliminaires

1. L'exception d'incompétence *stricto sensu*. Elle consiste à inviter la Cour à décliner sa compétence. Normalement, la demande est présentée par l'État défendeur. Mais l'État demandeur peut avoir intérêt à soulever une exception d'incompétence.

✓ **Exemple** : l'Italie dans l'affaire de l'or monétaire pris à Rome - C.I.J., 15 juin 1954.

2. L'exception de transaction. La transaction, c'est l'accord, le contrat par lequel les parties mettent fin à leur différend à l'amiable, en se faisant des concessions réciproques ; elle peut intervenir en tout état de la procédure. La Cour s'assure de l'identité de litiges.

3. L'exception de désistement. Le désistement, c'est l'abandon volontaire d'un droit que l'on défendait.

► La jurisprudence internationale distingue le *désistement d'action* du *désistement d'instance*.

➤ Le premier exprime une renonciation définitive qui éteint le droit d'agir devant une juridiction.

➤ Le second s'applique uniquement à l'instance en cours, et ne s'oppose pas à l'exercice ultérieur d'un recours ayant le même objet et réunissant les mêmes parties.

► Comment savoir si une partie procède à un désistement d'instance ou d'action ? En examinant les circonstances dans lesquelles intervient le désistement : *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Exceptions préliminaires, arrêt du 24 juillet 1964*, C.I.J. Recueil 1964, p. 4.

4. L'exception d'acquiescement. L'acquiescement, c'est-à-dire l'acte juridique résultant de tout comportement actif ou passif qui atteste l'acceptation par une partie de la prétention juridique de son adversaire et la lui rend opposable pour l'avenir.

✓ **Exemple** : l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (C.I.J., 18 novembre 1960, Honduras contre Nicaragua). La Cour constate que le Nicaragua « a pris connaissance de la sentence ». En outre, entre le prononcé de la sentence et la naissance du différend en 1912, « il a exprimé, à plusieurs reprises, au Honduras, sa satisfaction de ce que le différend relatif à la délimitation des frontières entre les deux pays eût été définitivement réglé par voie d'arbitrage ». En conséquence, le Nicaragua est irrecevable à invoquer par la suite des griefs de nullité.

5. L'exception de chose jugée. Elle présuppose que le litige a déjà été réglé par une décision juridictionnelle obligatoire pour les parties. La Cour doit s'assurer que la décision émane bien d'une juridiction internationale qui n'est pas soumise à son contrôle.

6. L'exception de litispendance. La litispendance, c'est la situation qui naît lorsqu'un litige pendant devant une juridiction est porté devant une autre juridiction également compétente pour en connaître. Elle suppose donc que la Cour internationale de Justice et une autre juridiction internationale sont simultanément (ou presque) et compétemment saisies du même différend. La litispendance se résout par le dessaisissement de la dernière juridiction saisie si l'une des parties le demande - risque de contrariété de jugements.

7. L'exception de forclusion. La forclusion, c'est-à-dire la sanction qui frappe le titulaire d'un droit ou d'une action pour défaut d'accomplissement, dans le délai légal, conventionnel ou judiciaire d'une formalité lui incombant, en interdisant à l'intéressé désormais *forclos* d'accomplir cette formalité. Certes, le Statut de la Cour internationale de Justice ne fixe pas de délai pour la présentation des requêtes introductives d'instance. Mais les États peuvent prévoir des délais de forclusion soit dans le compromis, soit dans leur déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

8. L'exception de procédure préalable. Certains traités bilatéraux ou multilatéraux peuvent exiger que la saisine de la Cour soit précédée d'une procédure déterminée (négociations, etc.).

9. L'exception d'utilisation incorrecte de la protection diplomatique. Celle-ci permet à l'État d'endosser la réclamation d'un de ses nationaux.

[/FIN]

b - Le règlement des exceptions préliminaires**La suspension de la procédure sur le fond, effet immédiat de la présentation d'une exception préliminaire**

- ▶ L'article 79, paragraphe 5, du Règlement de la Cour dispose :
 - « Dès réception par le Greffe de l'acte introductif de l'exception, la procédure sur le fond est suspendue et la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président fixe le délai dans lequel la partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions ; les documents à l'appui y sont annexés et les moyens éventuels de preuve sont indiqués. »
- ▶ Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure sur l'exception est orale.

En présence d'une exception préliminaire, la Cour a le choix entre trois décisions

- ▶ La Cour, après avoir entendu les parties, statue dans un arrêt par lequel
 - **elle retient l'exception,**
 - **la rejette**
 - **ou déclare que cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire.** Autrement dit, le règlement de l'exception exige l'examen du fond ou risque de préjuger du fond ; l'exception sera donc tranchée au stade de l'examen du fond.
- Si la Cour rejette l'exception ou déclare qu'elle n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, elle fixe les délais pour la suite de la procédure.
- La Cour donne effet à tout accord intervenu entre les parties et tendant à ce qu'une exception soulevée en vertu du paragraphe 5 précité de l'article 79 du Règlement soit tranchée lors de l'examen au fond.

**

II - Le déroulement de l'instance

► D'après l'article 39 du Statut, les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Cependant, la Cour, à la demande de toute partie, peut autoriser l'emploi d'une autre langue par cette partie.

A - Les phases de la procédure

1 - La phase écrite

► L'article 43 du Statut dispose : « La procédure écrite comprend la communication à juge et à parties des mémoires, des contre-mémoires, et éventuellement, des répliques ainsi que de toute pièce et document à l'appui. » La Cour peut également autoriser le dépôt de duplicques.

➤ Le mémoire contient les conclusions du demandeur ainsi qu'un exposé des motifs de fait et de droit sur lesquels elles se fondent.

➤ Quant au contre-mémoire il présente :

- la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire
- le cas échéant, un exposé additionnel des faits
- des observations relatives à l'exposé de droit contenu dans le mémoire
- un exposé de droit en réponse
- des contre-conclusions
- éventuellement, une demande reconventionnelle.

*****Développements additionnels utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****

[DÉBUT]

► **Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme. Les actes de procédure ne sont pas rendus publics, sauf volonté contraire des États parties.**

➤ La communication de ces documents se fait par l'entremise du greffier et dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour. Toute partie peut demander et obtenir la prorogation de ces délais.

➤ Si les délais prescrits ne sont pas observés, la Cour peut décider que l'affaire est en état.

[/FIN]

➤ Qui plus est, aux termes de l'article 53 du Statut, « lorsqu'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions ».

➤ Mais, avant d'y faire droit, « la Cour doit s'assurer, non seulement qu'elle a compétence », mais encore que « les conclusions sont fondées en fait et en droit ».

➤ **L'arrêt est alors rendu par défaut**, faute de conclure.

✓ **Exemples** : *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, arrêt du 24 mai 1980, C.I.J. Recueil 1980, p. 3. ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États Unis d'Amérique)*, Fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 14

2 - La phase orale

▶ Elle permet de donner la parole aux agents, témoins, conseils, avocats et experts.

▶ **L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour, d'office ou à la demande des deux parties** - article 46 du Statut.

***** Développements additionnels utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions *****

[DÉBUT]

▶ La Cour détermine si les parties doivent plaider avant ou après la production des moyens de preuve.

▶ Elle fixe aussi

▪ le nombre des avocats et conseils qui prennent la parole au nom de chaque partie - article 58 du

Règlement,

▪ l'ordre dans lequel les parties sont entendues,

▪ la méthode applicable à la présentation des moyens de preuve et à l'audition des témoins et experts.

Les exposés oraux prononcés au nom de chaque partie sont aussi succincts que possible.

▶ À l'issue du dernier exposé oral présenté par les parties, les agents donnent lecture de leurs **conclusions finales**, sans récapituler l'argumentation.

Le président prononce alors la clôture des débats.

▶ **L'affaire est jugée en état et en l'état.**

[/FIN]

**

B – L'intervention et le désistement

1 – L'intervention

Qu'est-ce que l'intervention ?

Définition : L'intervention, c'est le fait pour un État de se joindre à une procédure pendante devant la Cour sans y être initialement demandeur ou défendeur.

En principe, l'intervention a pour objectif de défendre un intérêt juridique propre de l'État intervenant.

Elle peut conduire ce dernier à appuyer la position du demandeur ou celle du défendeur.

⇒ **L'intervention** se fonde soit sur l'article 62, soit sur l'article 63 du Statut de la Cour :

➤ « **Article 62**

1. Lorsqu'un État estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête à fin d'intervention.

2. La Cour décide.

➤ **Article 63**

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. »

*

2 – Le désistement

Qu'est-ce que le désistement ?

Définition : Le désistement, c'est le fait pour un État de renoncer à poursuivre la procédure engagée devant la Cour.

Conformément aux articles 88 et 89 du Règlement de la Cour, **deux cas de figure** peuvent se présenter :

1.1 Le demandeur et le défendeur s'accordent pour se désister tous les deux.

La procédure et la décision de la Cour sont les suivantes :

- Le demandeur et le défendeur notifient, conjointement ou séparément, à la Cour par écrit qu'ils sont convenus de se désister de l'instance.
- La Cour rend alors une **ordonnance** prenant acte du désistement et **prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle** [liste des affaires pendantes devant la Cour].

Si le **motif** de ce désistement conjoint est que le demandeur et le défendeur sont parvenus à un **arrangement amiable**, la Cour peut, si les parties le désirent, soit faire mention de ce fait dans l'ordonnance prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle, soit indiquer les termes de l'arrangement dans l'ordonnance ou dans une annexe à celle-ci.

*

1.2 Le demandeur seul décide de se désister.

Dans ce cas de figure, la procédure et la décision de la Cour sont fonction de la réponse à la **question suivante** :

❖ À la date de la réception par le Greffe de ce désistement unilatéral, **le défendeur a-t-il déjà fait acte de procédure** devant la Cour ? Par exemple, a-t-il déjà déposé un contre-mémoire ou soulevé une exception préliminaire ?

Deux réponses possibles, donc deux hypothèses.

1.2.1 À la date de la réception par le Greffe du désistement unilatéral du demandeur, **le défendeur n'a pas encore fait acte de procédure devant la Cour.**

Dans cette hypothèse, **la Cour rend une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle.**

1.2.2 À la date de la réception par le Greffe du désistement unilatéral du demandeur, **le défendeur a déjà fait acte de procédure devant la Cour.**

Cette seconde hypothèse donne lieu à une procédure un peu plus complexe que celle de la précédente.

➡ La Cour fixe un délai dans lequel le défendeur peut déclarer s'il s'oppose au désistement unilatéral du demandeur.

▪ Si, dans le délai fixé, **le défendeur ne fait pas objection au désistement**, celui-ci est réputé acquis et la Cour rend une ordonnance en prenant acte et prescrivant la **radiation de l'affaire** sur le rôle.

▪ Si, en revanche, **le défendeur fait objection au désistement** unilatéral du demandeur dans le délai fixé, **l'instance se poursuit.**

**

C - L'administration de la preuve

La jurisprudence est venue préciser le Règlement et le Statut en ce qui concerne la charge de la preuve et les moyens de preuve.

1 - La charge de la preuve

Onus probandi incumbit actor. Signification :

- le demandeur doit prouver les faits qu'il allègue ;
- de même, le défendeur doit prouver les faits qu'il allègue.

► À qui incombe-t-il de démontrer l'existence d'un fait ou d'un acte ?

► **La charge de la preuve est répartie entre les États plaideurs en fonction de leurs allégations respectives.** Quiconque allègue des faits doit prouver ces faits. C'est le principe **Onus probandi incumbit actori**, que la Cour expose comme suit dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* :

« [L]a Cour considère que, selon le principe bien établi *onus probandi incumbit actori*, **c'est à la partie qui avance certains faits d'en démontrer l'existence. Ce principe, confirmé par la Cour à maintes reprises** (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, par. 68 ; *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt du 23 mai 2008, par. 45 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 128, par. 204 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101), **s'applique aux faits avancés aussi bien par le demandeur que par le défendeur.** »
- *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, p. 50-51, par. 162.

Un peu d'idéalisme ne nuit pas : « Le demandeur doit naturellement commencer par soumettre les éléments de preuve pertinents pour étayer sa thèse. Cela ne signifie pas pour autant que le défendeur ne devrait pas coopérer en produisant tout élément de preuve en sa possession, susceptible d'aider la Cour à régler le différend dont elle est saisie. » - *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, p. 51, par. 163.

*****Développements additionnels utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****

[DÉBUT]

► En fait, la procédure est à la fois **accusatoire** et **inquisitoire**.

► L'article 48 du Statut permet à la Cour de prendre « toutes les mesures que comporte l'administration des preuves ». - enquête, expertise, citation de témoins...

► Aux termes de l'article 62 du Règlement, « la Cour peut, à tout moment, inviter les parties à produire les moyens de preuve ou à donner les explications qu'elle considère comme nécessaires pour préciser tout aspect des problèmes en cause, ou peut elle-même chercher à obtenir d'autres renseignements à cette fin ».

► Qui plus est, elle a le pouvoir de faire procéder *in situ* à l'établissement de tous moyens de preuve - article 44. Il n'est dès lors guère surprenant d'apprendre que « [Q] quant aux faits de la cause, en principe la Cour n'est pas tenue de se limiter aux éléments que lui soumettent formellement les parties. » - *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États Unis d'Amérique), Fond, arrêt du 27 juin 1986: C.I.J. 1986, p. 14.

[/FIN]

Qu'est-ce qui doit être prouvé ? Réponse : les faits, pas le droit (sauf exception)

► **En principe, la preuve porte sur les faits.** Ni le Statut, ni le Règlement ne prévoient la preuve du droit. Ce principe est illustré par les adages *Jura novit curia* (La Cour sait le droit) et *Da mihi factum dabo tibi jus* (Donne-moi les faits, je te donnerai le droit). Il appartient à la Cour de dégager l'existence des règles de droit international coutumières ou conventionnelles. La Cour l'a rappelé dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries* (République fédérale d'Allemagne c. Islande, d'une part, et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande, d'autre part) :

« **La Cour, en tant qu'organe judiciaire international, [...] est [...] censée constater le droit international** et, dans une affaire relevant de l'article 53 du Statut comme dans toute autre, est donc tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles de droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du différend. La Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, la charge d'établir ou de prouver les règles de droit international ne saurait être imposée à l'une ou l'autre Partie, car **le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour.** » (Arrêts du 25 juillet 1974, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 9, par. 17 ; p. 181, par. 18.)

► **Cependant, la preuve de l'existence d'une coutume régionale ou locale doit être apportée par la partie qui l'avance.**

✓ **Exemple** : Dans *l'affaire du droit d'asile*, le gouvernement colombien allègue l'existence d'une coutume propre aux États d'Amérique latine. La Cour observe : « La partie qui invoque une coutume de cette nature doit prouver qu'elle s'est constituée de manière telle qu'elle est devenue obligatoire pour l'autre partie. » - arrêt du 20 novembre 1950. Et la Cour constate que la Colombie n'a pas prouvé l'existence d'une telle coutume.

► **Quant aux règles de droit interne, elles sont traitées comme de « simples faits » :**

« Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, **les lois nationales sont de simples faits**, manifestations de la volonté et de l'activité des États, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives. » - *Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* (fond), arrêt n° 7 du 25 mai 1926, C.P.J.I. série A n° 7.

► **La jurisprudence internationale admet l'estoppel.** L'estoppel est une objection péremptoire qui s'oppose à ce qu'une partie à un procès prenne une position qui contredit ce qu'elle a antérieurement admis de manière expresse ou tacite. **L'admissibilité de l'estoppel est subordonnée à deux conditions :**

- un État a adopté une conduite qui a incité un autre État à prendre une certaine position;
- le second État risque de subir un préjudice en raison du revirement du premier.

2 - Les moyens de preuve

► Les preuves directes comme les preuves indirectes sont admises devant la cour. Les unes et les autres confirment le **caractère à la fois accusatoire et inquisitoire de la procédure.**

1. Les preuves littérales. Elles doivent être présentées à la Cour avant la fin de la procédure écrite. Au-delà de cette phase, le dépôt d'un document nouveau est subordonné à l'assentiment de la partie adverse ou de la Cour. La Cour prend acte du refus de produire un document - article 49 du Statut.

2. Les preuves testimoniales. Un témoignage est une déclaration tendant de la part de son auteur à communiquer à autrui la connaissance personnelle qu'il a d'un événement passé dont il affirme la véracité. Avant l'ouverture de la procédure orale, chaque partie communique à la Cour la

liste des témoins et experts qu'elle désire faire entendre. Elle indique en termes généraux les points sur lesquels doivent porter les dépositions - Article 57 du Règlement. Rappelons que, de son côté, la Cour peut, s'il y a lieu, faire déposer un témoin ou un expert pendant la procédure - article 62 du Règlement. L'interrogatoire est unilatéral ou contradictoire.

➤ **L'affidavit** est recevable. Il s'agit d'une affirmation écrite faite sous serment attestant la réalité de certains faits ou l'authenticité de certains documents sur lesquels s'appuie une demande. Sa force probante dépend du degré de crédibilité de son auteur.

3. Les preuves indiciaires - présomptions ou preuves indirectes. Une présomption, c'est la conséquence que la règle de droit ou le juge tire d'un fait connu à un fait inconnu dont l'existence est rendue vraisemblable par le premier. Il s'agit moins d'une dispense de preuve que d'un déplacement de l'objet de la preuve. La partie qui en bénéficie n'est pas à même de prouver directement l'existence du fait pertinent, mais elle doit établir le fait l'impliquant. (**Présomption irréfragable** [Ou *juris et de jure*, qui ne peut être combattue par la preuve contraire]- **présomption simple** (*juris tantum*) ; **présomption de fait ou de l'homme** (Libre induction du juge) - **présomption légale**).

*****Développements additionnels utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****

[DÉBUT]

► **Il est arrivé que l'on se demande, en doctrine, si le système des présomptions admis en droit interne a cours en droit international.**

➤ Dans *l'affaire du détroit de Corfou* (9 avril 1949), la Cour internationale de Justice s'est déclarée favorable à l'admission des présomptions de fait à deux conditions :

- que celles-ci ne laissent place à aucun doute raisonnable,
- et que l'État victime d'une violation du droit international se trouve dans l'impossibilité de faire la preuve directe des faits d'où dériverait la responsabilité.

la preuve directe des faits d'où dériverait la responsabilité.

➤ Dans l'espèce précitée – Déroit de Corfou -, la Cour constate :

« Le fait que l'acte illicite ait été commis sur le territoire albanais n'implique pas nécessairement la responsabilité ou le déplacement du fardeau de la preuve. Mais la Grande-Bretagne n'est pas à même, de ce fait, d'apporter une preuve directe ; il suffira au demandeur d'administrer une preuve indirecte. »

[/FIN]

► L'appréciation des preuves est librement faite par le juge. C'est le principe de l'**intime conviction**. Les parties peuvent présenter toutes les preuves qu'elles jugent utiles, la Cour évalue discrétionnairement leur pertinence et leur force.

**

D - Les conclusions des parties

1 - Conclusions initiales et conclusions finales

► Le Statut et le Règlement font référence, de manière itérative, à la **notion de conclusion** sans la définir explicitement - Cf., par exemple article 53 précité, sur la défaillance de l'une des parties.

► L'introduction de cette notion dans la procédure internationale est due à une initiative française. Le terme a donc, devant la Cour, le même sens que dans la procédure contentieuse française.

► **Il s'agit du résumé précis et concis de la demande motivée de chacune des parties.**

► La Cour ne retient pas comme conclusion tout ce que les parties lui présentent comme telle. Son appréciation ne procède pas de la qualification donnée par les parties.

En particulier, elle veille à ce que ne soient pas confondues conclusions et conclusions finales.

Différence entre conclusions et conclusions finales

Dans l'affaire des îles Minquiers et Ecréhous - 17 novembre 1953 -, la Cour a opéré les distinctions suivantes :

« **Les conclusions du gouvernement français** se composent de 10 paragraphes, les 9 premiers étant les motifs qui conduisent à la dixième proposition qui doit être considérée comme la conclusion finale de ce gouvernement. [...] »

Les conclusions du gouvernement du Royaume-Uni consistent en trois paragraphes, les deux derniers étant les motifs à l'appui de la première proposition qui doit être considérée comme la conclusion finale de ce gouvernement. »

2 - Portée juridique et pratique

► Selon l'article 62, paragraphe 2, du Règlement, « à l'issue du dernier exposé présenté par une partie au cours de la procédure orale, l'agent donne lecture des conclusions finales de cette partie sans récapituler l'argumentation. »

Un certain formalisme est imposé.

Copie du texte écrit signée par l'agent est communiquée à la Cour et transmise à la partie adverse.

Les conclusions finales doivent être expressément énoncées. La Cour se refuse à examiner les conclusions présentées sous forme conditionnelle ou, parfois, interrogative - Cf. Affaire du droit d'asile.

Impossibilité pour la Cour de statuer

- **infra petita** (en-deçà des conclusions finales),
- **ultra petita** (au-delà des conclusions finales)
- **ou extra petita** (en-dehors des conclusions finales).

► **La Cour est liée par les conclusions finales des parties**, comme elle l'a souligné dans l'affaire du droit d'asile :

« Il y a lieu de rappeler le principe que la Cour a le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées. » - *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile*, arrêt du 27 novembre 1950, C. I. J. Recueil 1950, p. 395.

► Bref, la Cour ne peut statuer ni **infra petita** (en-deçà de ce qui lui est demandé) ni **ultra petita** (au-delà de ce qui lui est demandé), encore moins **extra petita** (en-dehors de ce qui lui est demandé).

La véritable signification de la règle non ultra petita :

- elle concerne le dispositif de la décision de la Cour ;
- elle ne s'applique pas aux motifs de la décision de la Cour.

➤ La Cour a eu l'occasion de préciser la portée de la règle *non ultra petita* :

« Si la Cour ne peut donc pas trancher des questions qui ne lui ont pas été soumises, en revanche **la règle non ultra petita ne saurait l'empêcher d'aborder certains points de droit dans sa motivation**. Aussi la Cour ne saurait-elle en l'espèce se prononcer, dans le dispositif de son arrêt, sur la question de savoir si le mandat d'arrêt litigieux, émis par le juge d'instruction belge en vertu de la compétence universelle dont il se réclame, est conforme sur ce point aux règles et principes du droit international gouvernant les compétences des juridictions nationales. Toutefois, il ne s'ensuit pas que la Cour ne puisse aborder, si elle l'estime nécessaire ou souhaitable, tel ou tel aspect de cette question dans les motifs de son arrêt. » - C.I.J., 14 février 2002, *Affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (République démocratique du Congo c. Belgique)

► **Cela dit, la Cour n'est liée**

▪ ni par les allégations de fait des parties : elle ne retient que les faits qu'elle juge pertinents et avérés,

▪ ni par les moyens de droit des parties : elle choisit librement les motifs de sa décision - conséquence de la séparation de l'argumentation et des conclusions finales. Elle n'est pas tenue de répondre à tous les moyens de droit soulevés. Elle peut, dans certains cas, fonder sa décision sur des moyens juridiques que les parties n'ont pas envisagés.

✓ **Illustration** : *Affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs* (Pays-Bas c. Suède), arrêt du 28 novembre 1958 : C. I. J. Recueil 1958, p. 62. La Cour y affirme : « La Cour doit statuer sur l'objet du litige [...]. **Elle reste libre dans le choix des motifs sur lesquels elle fondera son arrêt** et n'est pas tenue d'examiner toutes les considérations présentées par les Parties, si d'autres lui paraissent suffisantes à cette fin. »

► Doctrine et jurisprudence s'accordent à dire que la rectitude formelle des conclusions présente un double intérêt pratique :

- elle peut orienter de façon décisive le cours de l'instance,
- elle simplifierait le travail du juge qui peut rédiger plus facilement sa décision.

**

III - La décision de la Cour

A - Procédure et forme

Bibliographie : Apostolidis (C.) et alii : *Les arrêts de la Cour internationale de Justice* – 2005, Éditions Universitaires de Dijon

1 - Le délibéré

► Selon l'article 54, paragraphe 3, du Statut, « les délibérations de la Cour sont et restent secrètes. »

*****Développements additionnels utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****

[DÉBUT]

► Conformément à l'article 19 de son règlement, la Cour a adopté le 12 avril 1976 une résolution réglementant sa pratique interne en matière judiciaire. Ce texte organise minutieusement le délibéré. Aux termes de son article 2, après la procédure orale, un délai approprié est donné aux juges pour l'étude de l'argumentation présentée à la Cour.

► **Ensuite, au moins quatre délibérations sont prévues.**

a. La première délibération intervient à l'expiration du délai accordé aux juges. Pendant cette délibération, le président indique les points qui, à son jugement, devraient être discutés et tranchés par la Cour. Chaque juge présente alors des observations ou d'autres points qu'il estime pertinents.

À la suite de cette délibération et dans un délai approprié, chaque juge prépare une note écrite dans laquelle il exprime

- ses réponses provisoires aux questions posées
- sa conclusion provisoire sur la solution à donner à l'affaire.

b. La deuxième délibération intervient après l'analyse des notes écrites. Le président invite tous les juges à s'exprimer au cours d'une discussion générale. Puis, la Cour désigne un comité de rédaction de deux membres dont les notes écrites se rapprochent le plus de l'opinion majoritaire.

c. La troisième délibération permet l'examen en première lecture du projet de décision préparé par le comité.

d. La quatrième délibération conduit éventuellement à l'adoption du projet, le cas échéant amendé, à la majorité des juges présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix. Avant cette délibération, les juges qui désirent présenter une *déclaration* ou une *opinion individuelle* ou *dissidente* en communiquent le texte à la Cour.

► En dépit de la directive de l'article 54, paragraphe 3, du Statut, le secret du délibéré n'est pas absolu

- parce que l'article 95 du Règlement dispose que l'arrêt indique le nombre et les noms des juges ayant constitué la majorité,

- et que tout juge peut, s'il le désire, joindre à l'arrêt une déclaration ou l'expression de son opinion individuelle ou dissidente.

[/FIN]

2 - Le prononcé et la présentation de la décision

► Lorsque la Cour a achevé son délibéré, elle notifie aux parties la date à laquelle il sera donné lecture de l'arrêt. L'arrêt est lu en audience publique.

*****Développements additionnels utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****

[DÉBUT]

► Outre l'indication qu'il émane de la Cour, l'arrêt contient les éléments suivants :

- l'indication de la date à laquelle il en est donné lecture
- les noms des juges qui y ont pris part
- le nombre et les noms des juges ayant constitué la majorité
- les noms des parties
- les noms des agents, conseils et avocats des parties
- l'exposé sommaire de la procédure
- les conclusions des parties
- les circonstances de fait
- les motifs de droit
- le dispositif
- la décision relative aux frais, s'il y a lieu
- l'indication du texte faisant foi.

➤ Le cas échéant, les déclarations et opinions individuelles ou dissidentes sont jointes au texte de l'arrêt.

➤ Enfin une copie de l'arrêt est adressée au Secrétaire général de l'ONU et à chacun des États admis à ester devant la Cour.

[/FIN]

B - Portée juridique et pratique

Bibliographie: Constanze Schulte, *Compliance with Decisions of the International Court of Justice*, New York: Oxford University Press, 2004, 500 pages.

1 - Le caractère exécutoire de la décision

Concepts relatifs à l'autorité de la décision de la Cour et présents cette sous-partie :

- Res judicata pro veritate habetur,
- caractère relatif de l'autorité de la décision,
- caractère définitif de la décision,
- obiter dicta et ratio decidendi.

► **Aux termes de l'article 94, paragraphe 2, du Règlement, l'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire pour les parties du jour de son prononcé** [Res judicata pro veritate habetur].

➤ C'est un principe que la Cour respecte scrupuleusement.

➤ Elle considère, par exemple, qu'il est contraire à son Statut de rendre une décision qui n'aurait aucun caractère obligatoire pour les parties.

✓ **Exemple** : l'affaire de l'or monétaire pris à Rome, 15 juin 1954. La Cour s'est vu soumettre une affaire par l'Italie, en l'absence d'un État tiers - l'Albanie - et nonobstant la volonté contraire de celui-ci. Or, la question essentielle à trancher a trait à la responsabilité internationale de cet État tiers. Dans ces conditions, la Cour estime « qu'elle ne peut, sans le consentement de ce dernier, rendre une décision qui ne serait obligatoire pour aucun État, ni pour l'État tiers, ni pour aucune des parties qui sont devant elle. »

► **La force obligatoire, l'autorité de chose jugée s'attache au dispositif et aux motifs qui en sont le soutien nécessaire.** Elle ne s'étend pas aux *obiter dicta* - qui sont des incidentes par opposition à la *ratio decidendi*.

► Selon l'article 59 du Statut, « **la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.** » - *autorité relative de la chose jugée*.

➤ Les États *intervenants* ne sont pas considérés comme des parties à moins qu'ils n'aient présenté des conclusions sur lesquelles la Cour a statué.

➤ **L'effet relatif de la chose jugée souffre une exception.** Une décision peut avoir force obligatoire pour les États tiers, donc valoir *erga omnes*. C'est le cas d'un arrêt déterminant les limites territoriales d'un État. Les États tiers devront respecter ces limites à moins qu'ils n'avancent eux-mêmes des revendications territoriales. Donc, les États tiers, sans contact physique avec lesdites limites ne peuvent les contester.

► La décision de la Cour a, en principe, un **caractère définitif** : elle dessaisit la Cour.

► **Si l'arrêt est rendu par défaut**, l'État défaillant n'a pas la possibilité de le remettre en question par la voie de l'opposition.

➤ *Raison de cette impossibilité* : vu la nature de la société internationale, aucun État ne saurait valablement prétendre ignorer l'existence d'une instance judiciaire introduite contre lui. Aussi, l'opposition ne servirait-elle qu'à proroger abusivement la procédure au détriment du plaideur de bonne foi - manœuvres dilatoires.

2 - Les voies de recours

Trois recours sont possibles contre l'arrêt de la Cour :

- a – le recours en rectification d'erreur matérielle, qui n'est prévu ni par le Statut, ni par le Règlement de la Cour ;
- b – recours en interprétation ;
- c – le recours en révision.

Développements additionnels très utiles mais exclus des révisions

[DÉBUT]

a - Le recours en rectification d'erreur matérielle

Quoique ce recours n'entre ni dans les prévisions du Statut, ni dans celles du Règlement, la Cour en a admis la recevabilité en des termes mesurés :

« [I] convient de noter que la Tunisie désirerait voir rectifier une "erreur matérielle". **La Cour a sans aucun doute le pouvoir de corriger toute erreur pouvant être ainsi désignée.** Ce pouvoir ne s'exercerait pas normalement par voie d'arrêt, la nature même de la rectification d'une telle erreur excluant tout élément contentieux ; rien cependant n'interdit, dans un arrêt portant sur un autre objet, de prendre en considération une demande liée à cet objet et tendant à une telle rectification. » - *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 198, par. 10.

b - Le recours en interprétation

La compétence de la Cour pour interpréter l'un de ses arrêts est une « compétence spéciale » qui résulte directement de l'article 60 du Statut dont les termes sont les suivants :

« L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens ou la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter à la demande de toute partie. »

La Cour a **commenté** cet article dans les termes suivants :

« La question de la **recevabilité** des demandes en interprétation des arrêts de la Cour appelle une attention particulière en raison de la nécessité de ne pas porter atteinte au **caractère définitif de ces arrêts** et de ne pas en retarder l'exécution. Ce n'est pas sans raison que l'article 60 du Statut énonce en premier lieu que les arrêts sont "définitif[s] et sans recours." L'article dispose ensuite que, dans le cas d'une "contestation sur le sens et la portée de l'arrêt", celui-ci est interprété par la Cour à la demande de toute partie. Le libellé et la structure de l'article 60 traduisent la primauté du principe de l'autorité de la chose jugée. Ce principe doit être préservé. » - *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt du 25 mars 1999, C.I.J. Recueil, p. 36, par. 12.

Conditions de recevabilité de la demande en interprétation

Le **commentaire** précédent de la Cour aide à comprendre les **conditions** auxquelles est subordonnée la **recevabilité** d'une demande en interprétation :

1) L'objet et le but véritables de la demande doivent être d'obtenir **une interprétation**, c'est-à-dire un éclaircissement du sens et de la portée de « ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt », et non d'obtenir « la solution de points qui n'ont pas été ainsi décidés » ; « [t]oute autre façon d'interpréter l'article 60 du Statut aurait pour conséquence d'annuler la disposition de ce même article selon laquelle l'arrêt est **définitif et sans recours.** » (*Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile*, arrêt du 27 novembre 1950, C.I.J. Recueil 1950, p. 402.). L'interprétation que donne la Cour de son arrêt « n'ajoute rien à la chose jugée et ne peut avoir effet obligatoire que dans les limites de la décision de

l'arrêt interprété » - *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n° 11 du 16 décembre 1927, C.P.J.I, série A n° 13, p. 21 ;

2) Il s'ensuit que « toute demande en interprétation doit porter sur le **dispositif de l'arrêt** et ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif. » - *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998*, affaire précitée, C.I.J. Recueil, p. 35, par. 10. Par *motifs inséparables du dispositif*, il faut entendre la **ratio decidendi** par opposition aux **obiter dicta** ;

3) Il doit y avoir entre les parties **une contestation sur des points précis du dispositif** et, le cas échéant, des **motifs qui en sont inséparables**. *Contestation* n'est pas exactement synonyme de *différend*, comme l'a précisé la Cour :

« Considérant [...] que les auteurs du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ont choisi d'utiliser dans le texte français de l'article 60 un terme "contestation" distinct de celui "différend" qui est employé, notamment, au paragraphe 2 de l'article 36 et à l'article 38 du Statut ; que si, selon leur sens ordinaire, tous deux dénotent de manière générale une opposition de vues, **le mot "contestation" a une portée plus large que le mot "différend" et n'implique pas nécessairement le même degré d'opposition** ; [...] qu'il n'est pas nécessaire, pour établir l'existence d'une contestation [...] au sens de l'article 60 du Statut, comprise comme une divergence d'opinion entre les parties quant au sens et à la portée d'un arrêt rendu par la Cour, que soient remplis les mêmes critères que ceux qui déterminent l'existence d'un différend [...] ».

On peut s'interroger sur la manière dont se manifeste la contestation : « [L]a Cour constate que l'article 60 du Statut, d'après sa teneur, n'exige pas que l'existence de la contestation se soit manifestée d'**une certaine manière**, par exemple par des négociations diplomatiques. [...] Vu la teneur du texte, la Cour estime ne pas pouvoir exiger que la contestation se soit formellement manifestée ; à son avis, **il doit suffire que les deux Gouvernements aient en fait manifesté des opinions opposées quant au sens et à la portée d'un arrêt de la Cour.** » - *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n° 11 du 16 décembre 1927, C.P.J.I, série A n° 13, p. 21 ;

Naturellement, « c'est à la Cour elle-même qu'il appartient de déterminer s'il existe effectivement une contestation » - *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)* (Mexique c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 19 janvier 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 11, par.29 ;

4) L'arrêt dont l'interprétation est demandée peut être aussi bien un **arrêt rendu sur le fond** qu'un **arrêt statuant sur des exceptions préliminaires** - *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998*, affaire précitée, C.I.J. Recueil, p. 35, par. 10.

5) Conformément à l'article 98 du Règlement, la demande en interprétation d'un arrêt est introduite soit par une **requête**, soit par la notification d'un **compromis** conclu à cet effet entre les parties ;

6) Elle indique avec **précision** le point ou les points contestés quant au sens ou à la portée de l'arrêt.

c - Le recours en révision

L'article 61 du Statut dispose :

« 1. La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

2. La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

3. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt.

4. La demande en révision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.
5. Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt. »

Deux étapes, deux arrêts (le cas échéant) dans la procédure de révision

Il résulte du Statut (article 61 précité) et du Règlement (article 99) de la Cour que **la procédure de révision se déroule en deux temps** :

▪ **1^{er} temps** : par un premier arrêt, la Cour statue sur la **recevabilité de la demande en révision** ; si la Cour estime que la demande en révision est irrecevable, la procédure prend fin (pas de 2^e temps) ; si, au contraire la Cour juge recevable la demande, la procédure se poursuit (2^e temps) ;

▪ **2^e temps** : la Cour ayant estimé dans son premier arrêt (1^{er} temps) que la demande en révision était recevable, **elle rejuge l'affaire par un second arrêt**.

Ainsi donc, au premier stade de la procédure (1^{er} temps), la décision de la Cour doit se limiter à la question de savoir si la demande en révision est recevable, c'est-à-dire si elle satisfait aux conditions prévues par le Statut.

Conditions de recevabilité de la demande en révision

Selon l'article 61 du Statut, **ces conditions sont les suivantes** :

1) la demande doit être fondée sur la **« découverte » d'un « fait »**. L'expression « fait nouveau » est trompeuse. Ce qui est nouveau, ce n'est pas le fait, mais plutôt sa connaissance, d'où le mot « découverte ». Il s'agit donc d'un fait qui, bien qu'existant à la date du prononcé de l'arrêt, était à ce moment-là ignoré tant de la partie qui demande la révision que de la Cour. Autrement dit, **« c'est un fait préexistant au prononcé de l'arrêt et découvert ultérieurement »**. Un fait qui se produit après le prononcé d'un arrêt « n'est pas un fait nouveau au sens de l'article 61 » - *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), arrêt du 3 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 30, par. 67 ;

2) le fait dont la découverte est invoquée doit être **« de nature à exercer une influence décisive »** ;

3) ce fait doit, avant le prononcé de l'arrêt, avoir été **inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision** ;

4) il ne doit pas y avoir eu **« faute »** de la part du demandeur à ignorer le fait en question,

5) la demande en révision doit avoir été **« formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau » et avant l'expiration d'un « délai de dix ans à dater de l'arrêt »**. Il faut comprendre ces deux délais de la manière suivante. Supposons que la Cour rende un arrêt en 2011. Toute partie a le droit de présenter une demande en révision de cet arrêt jusqu'à l'expiration d'un délai de 10 ans, donc, en l'espèce, jusqu'en 2021. Toutefois, l'exercice de ce droit est subordonné à la découverte, dans ce délai de 10 ans, d'un fait nouveau (au sens indiqué plus haut). Lorsqu'une partie découvre effectivement un fait nouveau dans ce délai de 10 ans, elle dispose d'un délai de 6 mois à compter de la découverte de ce fait nouveau pour demander la révision de l'arrêt. On peut présenter successivement plusieurs demandes en révision à condition que le délai de 10 ans ne soit pas arrivé à expiration et à condition également de respecter le délai de procédure de 6 mois.

Les cinq conditions qui viennent d'être énumérées (1-5) sont cumulatives : « La Cour observe qu'une requête en révision ne peut être admise que si chacune des conditions prévues à l'article 61 est remplie. Si l'une d'elles fait défaut, la requête doit être écartée. » - *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996*, affaire précitée, arrêt du 3 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 12, par. 17.

En la matière, la Cour applique le principe dit du *rasoir d'Occam* ou de *l'économie du raisonnement* :

« À strictement parler, dès lors qu'il est établi que la demande en révision ne remplit pas l'une des conditions de recevabilité prévues, la Cour n'a pas à aller plus loin et à se demander si les autres sont satisfaites. » - *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24*

février 1982 en l'affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29.

[/FIN]

3 - L'exécution forcée de la décision

- ▶ La Charte des Nations Unies dispose en son article 94, paragraphe 1 :

« Chaque membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie. »

Les autres États qui reconnaissent la juridiction de la Cour assument la même obligation.

- ▶ L'application des arrêts de la Cour internationale de Justice dans l'ordre juridique interne exclut toute procédure d'exequatur.

▶ Les parties peuvent s'engager à conclure un accord (*pactum de contrahendo*) pour assurer l'exécution de la décision de la Cour - *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental* (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 219, par. 48.

- ▶ À défaut d'exécution volontaire et de bonne foi des décisions de la Cour, plusieurs procédés de contrainte peuvent être employés.

➤ Par exemple, la Cour internationale de Justice, dûment saisie, pourrait retenir la responsabilité internationale de l'État récalcitrant.

➤ Quant aux États bénéficiaires de la décision, on admet généralement qu'ils puissent utiliser les moyens suivants :

- contremesures,
- mesures de rétorsion : rupture des relations diplomatiques, économiques, culturelles, augmentation des tarifs douaniers, interdiction d'importations ou d'exportations,
- mesures de compensation.

➤ L'ONU est également appelée à intervenir.

➤ En effet, selon l'article 94, paragraphe 2, de la Charte,

« Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de l'arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. »

*****Développements additionnels utiles [concours, etc.] mais exclus des révisions*****

[DÉBUT]

- ✓ **Exemple de non-exécution** : *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États Unis d'Amérique), *Fond*, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

Le 9 avril 1984, le Gouvernement du Nicaragua dépose au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les États-Unis d'Amérique au sujet d'un différend relatif à la responsabilité encourue du fait d'activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci.

Il est fait grief aux États-Unis, en contravention avec leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, de violer la souveraineté du Nicaragua du fait notamment :

- d'attaques armées contre le Nicaragua par air, par terre et par mer,
- d'incursions dans les eaux territoriales du Nicaragua
- de la violation de l'espace aérien du Nicaragua,

- de l'assistance apportées aux actions militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci par les forces contras hostiles au régime sandiniste en place à Managua.

Le Nicaragua indique, comme fondements de la compétence de la Cour

- dans sa requête, les déclarations par lesquelles les Parties ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour en application de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut (Celle du Nicaragua date du 24 septembre 1929, celle des États-Unis du 26 août 1946 – modifiée fort tendancieusement le 6 avril 1984),

- dans son mémoire, un traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Managua le 21 janvier 1956 par les Parties.

En même temps que sa requête, la République du Nicaragua dépose une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut. Par ordonnance prise le 10 mai 1984, la Cour rejette la demande des États-Unis d'Amérique tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle, et indique certaines mesures conservatoires.

► En ce qui concerne la requête nicaraguayenne, la Cour se prononce en deux temps :

- d'abord, sur sa compétence et sur la recevabilité que les États-Unis contestent avec une vigueur peu commune,

- ensuite, sur le fond.

Par un arrêt du 26 novembre 1984 (rendu contradictoirement), la Cour « dit, par onze voix contre cinq, qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République du Nicaragua le 9 avril 1984, sur la base de l'article 36, paragraphes 2 et 5, de son Statut. »

Cette décision revêtue de l'autorité de la chose jugée ouvre la voie à la procédure sur le fond.

Mais les États-Unis refusent de revenir devant la Cour, s'abstiennent de déposer des pièces écrites sur le fond et ne se font pas représenter aux audiences consacrées à celui-ci.

La Cour relève :

"Un aspect particulier de la présente affaire est que les États-Unis ont attendu, pour cesser de participer à l'instance, qu'un arrêt contraire aux thèses qu'ils défendaient sur la compétence et la recevabilité eût été rendu. Qui plus est, ils ont déclaré à cette occasion que « l'arrêt de la Cour était clairement et manifestement erroné en fait comme en droit », qu'ils « demeurent fermement convaincus ... que la Cour n'a pas compétence pour connaître du différend » et que les États-Unis « réservent leurs droits à propos de toute suite que la Cour déciderait de donner aux demandes du Nicaragua »."

Dans son arrêt du 27 juin 1986 rendu sur le fond par défaut (en l'absence des États-Unis) conformément aux dispositions de l'article 53 du Statut, la Cour

- juge « notamment que les États-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de réparer tout préjudice causé à celle-ci par certaines violations d'obligations imposées par le droit international coutumier et le droit conventionnel, commises par les États-Unis d'Amérique »;

- et « que les formes et le montant de cette réparation seraient réglés par la Cour au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et réservé à cet effet la suite de la procédure ».

En dépit des termes clairs de l'article 94, paragraphe 1, de la Charte et de l'article 59 du Statut, les États-Unis refusent de se conformer à l'arrêt du 27 juin 1986.

► À la demande du Nicaragua et sur le fondement de l'article 94, paragraphe 2 de la Charte, quatre États (le Congo, les Émirats Arabes Unis, le Ghana, Madagascar et Trinidad et Tobago) proposent au Conseil de Sécurité un texte (S/18428) appelant d'urgence les États-Unis à appliquer la décision de la Cour.

► Sans surprise le texte est rejeté le 28 octobre 1987 :

- 11 voix pour (Australie, Bulgarie, China, Congo, Danemark, Émirats Arabes Unis, Ghana, Madagascar, Trinidad et Tobago, URSS et Venezuela)
- 1 voix contre (États-Unis : membre permanent, donc veto)
- et 3 abstentions (France, Royaume-Uni et Thaïlande).

[/FIN]

***/**